

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031133-242

N° : 540-06-000010-142

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PIERRE DELORME, domicilié et résidant
au 5745, Place Trenet, Laval (Québec) H7K
3Z1

PARTIE APPELANTE - Demandeur

c.

CONCESSION A25, S.E.C., corporation
légalement constituée, ayant son siège
social situé au 6801, boulevard Lévesque
Est, Laval (Québec), H7A 0E1

PARTIE INTIMÉE - Défenderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031133-242

N° : 540-06-000013-161

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

**SERVICE D'ENTRETIEN OPTIMUM
INC.**, corporation légalement constituée,
ayant son siège social situé au 17762, rue
Charles, Mirabel (Québec) J7J 1L8

PARTIE APPELANTE - Demanderesse

c.

CONCESSION A25, S.E.C., corporation
légalement constituée, ayant son siège
social situé au 6801, boulevard Lévesque
Est, Laval (Québec), H7A 0E1

PARTIE INTIMÉE - Défenderesse

DÉCLARATION D'APPEL

(article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 23 juillet 2024

AU SOUTIEN DE LEUR APPEL, LES APPELANTS-DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 12 juin 2024, un jugement a été rendu par la juge Céline Legendre (j.c.s.), district de Laval, dans les dossiers no. 540-06-000010-142 et 540-06-000013-161 (jugement entrepris), dont copie est communiquée en **Annexe 1**.
2. L'avis de jugement apparaissant au plumeitif est daté du 4 juillet 2024 lequel est communiqué en **Annexe 2**.
3. Ce jugement a rejeté aux deux actions collectives autorisées en 2015 et 2017 dont la nature de chacune se résume à une « action en dommages-intérêts pour se voir rembourser des frais d'administration désignés sous l'appellation « Mensualité pour véhicule » ou « MPV », lesquels sont facturés par l'intimée-défenderesse « l'intimée » alors qu'aucun passage n'est rapporté au cours d'un cycle de facturation, les demandes introductives d'instance étant communiquées en **Annexe 3**.
4. Afin de simplifier le débat, l'instance a été scindée et la preuve présentée au procès comprenait notamment une convention d'admissions, laquelle confirmait que la pratique sous examen était admise, systémique et généralisée.
5. Le jugement sur la scission d'instance et la convention d'admissions sont communiqués en **Annexe 4**.
6. Le seul débat restant à faire portait sur une question de droit, soit sur la légalité de facturer et percevoir des MPV en l'absence d'utilisation du pont A25 pendant un cycle de facturation.
7. Or, malgré la simplicité relative de l'affaire, le jugement a été rendu plus d'une année après une audition d'une durée de moins de 2 jours.
8. En résumé, le jugement entrepris omet des arguments centraux plaidés par les appelants de même que des distinctions essentielles avec l'affaire *Poitras*.

9. En fait, le libellé des paragraphes 127 à 130 du jugement constitue une synthèse des raccourcis empruntés dans l'analyse de la juge de première instance :

(127) Les Demandeurs n'ont pas rempli leur fardeau de preuve et n'ont pas démontré que la Défenderesse était tenue de rendre les frais chargés qu'elle aurait perçus sans droit. Les deux actions collectives en dommages-intérêts doivent être rejetées.

(128) CA25 n'a pas mal interprété la LPMIT et son règlement et n'a pas mal appliqué la Grille Tarifaire dans ses opérations pour charger des frais d'administration aux usagers alors que ceux-ci n'avaient pas passé sur le pont pendant un mois donné.

(129) L'obligation de payer le péage et les frais d'administration est une obligation légale prévue à la Grille Tarifaire qui est une règlement présumé valide.

(130) Les frais chargés sont inférieurs au plafond retenu par le gouvernement. La preuve démontre que CA25 n'a commis aucune faute dans l'exécution de ses obligations légales eu égard aux membres des groupes.

10. En effet, bien que les appelants aient axé leurs arguments sur la notion « d'utilisation » du pont afin de démontrer que les frais d'administration en litige avaient été facturés sans droit, et ce tant sous l'angle contractuel que légal, ces arguments sont absents de l'analyse du jugement entrepris.
11. D'emblée, la prémisse principale des appelants est que le cadre contractuel et légal, soit l'entente de partenariat, la loi (ci-après LPMIT) et son règlement, n'autorisent pas l'intimée à facturer ces frais lorsque le pont n'était pas utilisé.
12. Avec égard, le jugement entrepris ne répond pas à la prémisse principale, il erre sur des points de droit soulevés par le litige et la juge de première instance considère à tort la présente affaire comme un « calque » du dossier *Poitras c. Concession A25, 2021 QCCA 1182* sans appliquer les distinctions ou nuances fondamentales de la décision, notamment sur l'aspect « contractuel » de la présente affaire.

A) La juge de première instance a erré en droit en appliquant *stricto sensu* les principes de l'affaire *Poitras* à la cause d'action des appelants.

13. Dans l'affaire *Poitras*, la Cour d'appel souligne que le partenaire doit respecter ce que la LPMIT, son règlement et l'*Entente* l'autorisent à facturer et à percevoir des utilisateurs à titre de frais.
14. En corollaire, le partenaire ne peut facturer ou percevoir des frais qui ne sont pas autorisés, sans quoi il s'agit d'une surfacturation qu'il est seul tenu de rembourser à l'utilisateur comme nous le verrons plus loin.
15. Il est pertinent de souligner que l'affaire *Poitras* avait pour objet les frais de recouvrement découlant de l'utilisation du Pont principal, et cela, sans égard à l'existence d'un compte-client.
16. Il n'a jamais été question de frais d'administration facturés à un compte-client alors que le Pont principal n'avait pas été utilisé.
17. Or, les frais de recouvrement étaient autorisés par la loi, le règlement et l'entente et le montant maximal autorisé d'être perçu à ce titre avait été respecté.
18. À la lecture de la LPMIT, de son règlement et de l'entente, il apparaît des textes que l'intention du gouvernement et du législateur n'était pas de permettre au partenaire de percevoir des frais lorsque le Pont principal (A25) n'était pas utilisé.
19. À titre d'illustration, la LPMIT contient deux conditions cumulatives au droit du partenaire à percevoir et facturer des frais d'administration : 1) L'existence d'une utilisation des infrastructures routières désignée (A25) et 2) L'existence d'un péage à percevoir.
20. Les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

« 12. Un partenaire peut, sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 11:

1° fixer, percevoir et recouvrer le paiement des péages à l'égard de la conduite de tout véhicule routier ou de toute catégorie de véhicules routiers sur une infrastructure routière que le ministre désigne;

2° fixer, percevoir et recouvrer les frais d'administration relatifs à la perception et au recouvrement d'un péage;

[...]

13. Un péage ainsi que les frais et les intérêts y afférents, exigibles en vertu de la présente loi pour la conduite d'un véhicule routier sur une infrastructure désignée, doivent être payés au partenaire:

[...].

14. Un péage devient exigible dès que le véhicule routier circule sur une infrastructure désignée. »

(Nos soulignements)

21. Le Règlement stipule quant à lui que les frais d'administration généraux peuvent être fixés « pour l'ensemble des passages d'un véhicule », ce qui implique minimalement l'existence d'au moins une (1) « utilisation » du Pont A25 pendant un cycle de facturation. Les articles pertinents du règlement se lisent comme suit :

2. — Fixation des frais d'administration

14. Les frais d'administration que peut fixer un partenaire sont composés des frais généraux, des frais payables lors du passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage et des frais payables pour le recouvrement du péage et des frais d'administration.

Ces frais d'administration ne peuvent être fixés que pour les personnes mentionnées aux articles 15, 16 et 17.

15. Les frais généraux pour l'ensemble des passages d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage pour lequel:

[...]

17. Le partenaire peut fixer des frais qui n'excèdent pas 45 \$ pour le recouvrement du péage et des frais d'administration et les réclamer à la personne responsable du paiement en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) pour le passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage

(Nos soulignements)

22. Il appert que ce n'est pas la détention d'un compte-client qui donne droit à la facturation et à la perception de frais d'administration, mais plutôt l'utilisation ou le passage sur le Pont principal (A25) par les appelants.
23. Si la LPMIT et son règlement n'étaient pas suffisants, l'entente de partenariat public-privé (« l'Entente ») entre le Ministère des Transports du Québec (MTQ) et l'intimée comporte un texte clair qui confirme que le Pont principal (A25) doit avoir été utilisé pour permettre au Partenaire de percevoir et recouvrer des frais d'administration :

« 29.1 Dispositions générales

29.1.1 À partir de la Date de début de la tarification, le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre le montant des péages et des frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents à l'égard de la conduite de tout Véhicule routier sur le Pont principal conformément aux dispositions du présent Article 29 PÉAGE et des Lois et règlements. [...].
[...]

29.10 Frais d'administration

29.10.1 À partir de la Date de début de la tarification, le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre des frais d'administration, en plus des Tarifs de péage, ainsi que les intérêts y afférents pour la conduite des Véhicules routiers équipés de Transpondeurs, des Véhicules routiers non équipés de Transpondeurs et des Véhicules exemptés sur le Pont principal. Ces frais d'administration sont : [...]

24. Le paragraphe 29.10 de l'Entente ne fait d'ailleurs aucune distinction entre les véhicules équipés ou non d'un transpondeur ou de l'existence d'un compte-client.
25. Par conséquent, le cadre légal ne peut être modulé à la seule discrétion de l'intimée, puisque l'entente lui impose l'obligation de facturer des frais conformes aux règles de tarification, aux lois et aux règlements :

***29.10.4** Le Partenaire privé ne doit pas percevoir ni recouvrer des frais d'administration qui excèdent les montants prévus à l'alinéa 29.10.3 ou qui ne sont pas prévus dans la présente entente. »*

[...]

29.5.8 *Sans préjudice aux droits et recours dont peut disposer le Ministre en pareil cas, il est entendu que si le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre des Tarifs de péage et/ou des frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents qui ne sont pas conformes aux Règles de tarification ou aux Lois et règlements, et que cela résulte en une surtarification des Usagers du Pont principal, le partenaire privé est responsable de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations, y compris toute demande de remboursement d'un Usager, qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de Tarifs de péage et/ou de frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents qui ont été fixés, perçus ou recouverts en violation des Règles de tarification ou des Lois et règlements.*

(Nos soulignements)

26. Selon l'Entente, en cas de surfacturation, le partenaire doit rembourser l'utilisateur sans que ce dernier ait à présenter une demande de pourvoi en contrôle judiciaire.
27. Par ailleurs, la présente affaire se distingue donc à plusieurs titres du cas de figure tranché dans l'arrêt *Poitras*, lequel est appliqué par la juge de première instance sans aucune distinction, entraînant par conséquent une erreur de droit déterminante.
28. Dans l'affaire *Poitras*, la Cour d'appel devait tout d'abord qualifier juridiquement la grille tarifaire relativement à ce que les appelants identifiaient comme des frais de retard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
29. Dans ce contexte, en premier lieu la Cour d'appel a déterminé que la grille tarifaire respectait les paramètres fixés par l'Entente (LPMIT).
30. Deuxièmement, la Cour a déterminé que la grille devenait un règlement dès sa publication à la Gazette Officielle (obligation légale).
31. Finalement, la Cour a déterminé la nécessité d'un recours en contrôle judiciaire pour en attaquer la validité de la Grille tarifaire.

32. Or, dans la présente affaire, les appelants ne cherchent d'aucune façon à faire déclarer nulle, inapplicable ou inopposable la grille tarifaire à la lumière des enseignements de l'arrêt *Poitras*, ni même à requalifier la part réglementaire.
33. À ce titre, le juge en charge de l'autorisation l'avait d'ailleurs bien saisi lorsqu'il écrit ceci dans son jugement sur la demande d'autorisation du dossier Delorme :

[42] Ici, la question principale ne sera pas celle de déclarer inapplicable la L.P.I.T. ou le règlement afférent mais plutôt de décider si les frais d'administration peuvent être imputés à l'usager pour la seule gestion de son compte-client en absence d'utilisation de l'infrastructure routière du Pont A25.

34. La Cour d'appel mentionne d'ailleurs ce qui suit dans l'affaire *Poitras* :

(53) [...] les frais de recouvrement sont encadrés par des modalités qui sont indéniablement contractuelles. Cela n'a toutefois pas d'impact sur la nature de l'obligation pour les usagers qui ne détiennent pas un tel compte client. Ce n'est pas parce qu'une obligation est légale qu'elle ne peut être contractualisée, dans la mesure, du moins, où on le fait en conformité avec la loi. C'est le cas lorsqu'un usager possède un compte client puisque la grille tarifaire prévoit elle-même des frais différenciés selon l'existence ou non d'un compte client. Ce contrat a donc non seulement pour effet d'enclencher cette nouvelle tarification, mais également d'établir des modalités de paiement et d'utilisation du transpondeur.

(Notre soulignement)

35. Dans ce contexte, l'intimée ne peut passer outre au cadre légal et réglementaire.
36. Elle ne le peut davantage au motif qu'elle aurait dénoncé le frais MPV en litige dans son entente contractuelle avec ses usagers.
37. Si l'intimée n'était pas autorisée à exiger ou à le facturer le frais sans utilisation du Pont, cette illégalité ne peut être régularisée par une simple dénonciation à ses clients.
38. D'ailleurs, l'article 227.1 de la Loi sur la protection du consommateur prévoit ce qui suit et l'intimée y est soumise :

227.1. Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

39. L'intimée ne peut en effet jouer sur les deux tableaux et choisir celui qui lui convient en fonction des arguments soulevés.

B) La juge de première instance a erré en droit en concluant que le cadre contractuel autorisait l'Intimée à prélever des frais d'administration mensuels en l'absence de passage.

40. Tant l'erreur de droit relative à l'application erronée de l'arrêt *Poïtras* au présent litige que celle dont témoigne le cadre légal sont confirmées par les clauses même du contrat avec les usagers pour l'ouverture d'un compte-client, à savoir :

<u>Année 2013</u>	<u>Année 2016</u>
« 7. PAIEMENT DE VOTRE COMPTE-CLIENT a) Vous autorisez CA25 à débiter du solde de votre compte client les montants nécessaires au paiement des péages, frais d'administration <u>et</u> intérêts <u>découlant de l'utilisation du Pont de l'A25.</u> (...) C). L'information concernant les frais et tarifs en vigueur est disponible sur notre site web. 4 Version octobre 2012 c) Votre compte client doit en tout temps afficher un solde créditeur suffisant pour <u>acquitter les péages, les frais d'administration et les intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25.</u> Pour ce faire, deux modalités de paiement vous sont offertes: (...) Nos soulignements	« 8. PAIEMENT DE VOTRE COMPTE-CLIENT a) Vous autorisez CA25 à débiter du solde de votre compte-client les montants nécessaires au paiement des péages, frais d'administration <u>et</u> intérêts <u>découlant de l'utilisation du Pont de l'A25</u> (...) C). L'information concernant les frais et tarifs en vigueur est disponible sur le site web de CA25. c) Votre compte-client doit en tout temps afficher un solde positif suffisant <u>pour acquitter les péages, les frais d'administration et les intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25</u> et tout autre montant dû à CA25. Pour ce faire, deux modalités de paiement vous sont offertes : (...) Nos soulignements

41. Au même titre que la LPMIT, le Règlement et l'Entente, les modalités contractuelles réitèrent que la facturation et la perception du tarif du péage, des frais de recouvrement et des frais d'administration doivent impérativement découler de l'utilisation du Pont A25 selon la logique de « l'utilisateur payeur ».

42. La juge de première instance commet donc une erreur lorsqu'elle commente l'article 1434 C.c.Q. et tente de l'appliquer au présent dossier.
43. La grille tarifaire elle-même confirme le concept « d'utilisateur-payeur » notamment par le fait de prévoir que des frais d'administration puissent être facturés par passage sur le Pont A25 pour les usagers sans transpondeur ou pour ceux dotés d'un compte-client qui n'est pas en règle.
44. Le jugement entrepris est mal fondé en droit et l'intervention de cette Cour est requise.

CONCLUSIONS

45. La partie appelante demandera à la Cour d'appel de :
 - a) **ACCUEILLIR** l'appel;
 - b) **INFIRMER** le jugement entrepris.
 - c) **CONDAMNER** l'INTIMÉE aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.
 - d) **ORDONNER** que le dossier soit retourné en première instance devant un autre juge afin que l'audition sur la quantification des dommages soit tenue.
46. L'appel est bien fondé.

Avis de la présente déclaration d'appel est donné à CONCESSION A25, S.E.C., à Mes Yves Martineau, Marjorie Bouchard et Khaoula Bansaccal et au greffe de la Cour supérieure du district de Laval.

Montréal, le 23 juillet 2024



Me Benoit Gamache

bgamache@cabinetbg.ca

CABINET BG AVOCAT INC.

(Code d'impliqué : AQ7724)

4725, Métropolitaine Est, bureau 207

Montréal (Québec) H1R 0C1

Téléphone: 514 908-7446

Télécopieur: 514 329-0120

Avocats des APPELANTS-Demandeurs

Québec, le 23 juillet 2024



Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats des APPELANTS-Demandeurs

**TABLES DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
DÉCLARATION D'APPEL**

- ONGLET 1 :** Jugement de l'honorable Céline Legendre de la Cour supérieure rendu le 12 juin 2024
- ONGLET 2 :** Avis de jugement daté du 4 juillet 2024 (Document ne permettant pas la recherche électronique)
- ONGLET 3 :** Demandes introductives d'instance
- ONGLET 4 :** Jugement sur la scission d'instance et la convention d'admissions (Documents ne permettant pas la recherche électronique)

Montréal, le 23 juillet 2024

Québec, le 23 juillet 2024



Me Benoit Gamache

bgamache@cabinetbg.ca

CABINET BG AVOCAT INC.

(Code d'impliqué : AQ7724)

4725, Métropolitaine Est, bureau 207

Montréal (Québec) H1R 0C1

Téléphone: 514 908-7446

Télécopieur: 514 329-0120

Avocats des APPELANTS-Demandeurs



Me David Bourgoin

dbourgoin@bga-law.com

BGA inc.

(Code d'impliqué : BB-8221)

67, rue Sainte-Ursule

Québec (Québec) G1R 4E7

Téléphone : 418 523-4222

Télécopieur : 418 692-5695

Avocats des APPELANTS-Demandeurs

ANNEXE 1

Jugement de l'honorable Céline Legendre
de la Cour supérieure rendu le 12 juin 2024

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000013-161
540-06-000010-142

DATE : 12 juin 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CÉLINE LEGENDRE, J.C.S.

SERVICE D'ENTRETIEN OPTIMUM INC.

-et-

PIERRE DELORME

Demandeurs

c.

CONCESSION A25 S.E.C.

Défenderesse

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] Les Demandeurs poursuivent la Défenderesse Concession A25, S.E.C. (« **CA25** ») en alléguant que celle-ci facture illégalement les membres des groupes alors qu'aucun passage n'est rapporté sur le pont A25, lors d'un cycle de facturation¹.

¹ Dossier 540-06-000010-142 (« **Delorme** ») et dossier 540-06-000013-161 (« **Optimum inc.** »).

[2] À l'audition, ils résument ainsi leurs demandes : une « *action en dommages-intérêts* » pour se voir rembourser des frais d'administration facturés par la Défenderesse A25 alors qu'un transpondeur relié à un compte-client ne rapporte aucun passage au cours d'un cycle de facturation².

[3] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejettera les deux actions collectives avec frais de justice.

[4] La preuve au dossier ne permet pas de conclure que CA25 a commis une faute dans la perception des frais en litige.

[5] La preuve démontre plutôt que CA25 a bel et bien opéré dans le cadre du régime légal applicable et a chargé des frais d'administration conformément à la grille tarifaire établie.

[6] Les représentants, par leur témoignage, confirment qu'ils n'ont pas lu la grille tarifaire et n'ont pas compris comment fonctionnait la tarification. Leur adhésion au compte-client avec réapprovisionnement automatique a, par ailleurs, fait en sorte qu'ils ont réduit au maximum les frais d'administration chargés.

[7] Les recours entrepris et les autorisations dans les présents dossiers, précèdent une décision de la Cour d'appel du Québec dans le dossier *Poitras c. Concession A25*³, qui clarifie et confirme le cadre juridique des recours et la validité de la grille tarifaire utilisée par CA25.

[8] D'ailleurs, le 18 mai 2023, les Demandeurs ont déposé une Demande pour modifier leurs actions et retirer l'argument principal sur l'existence même des frais d'administration et continuer l'action sur leur argument subsidiaire que *si les frais n'étaient pas illégaux, la Défenderesse ne pouvait les facturer et les percevoir lorsque les Membres n'utilisaient pas les péages de la Défenderesse*⁴.

[9] Cet argument subsidiaire, devenu argument principal à la suite de la l'arrêt *Poitras*, ne peut être retenu.

1. CONTEXTE

[10] L'autoroute 25 (A-25) dessert les régions de Montréal, Laval et Lanaudière. Une section de l'autoroute reliant Montréal et Laval sera manquante jusqu'à la construction du Pont A-25 ainsi que le tronçon reliant l'angle Henri-Bourassa/A-25 à un nouvel échangeur avec l'Autoroute 440 à Laval.

² Voir aussi par. 1 du Plan d'argumentation des Demandeurs datée le 4 juin 2023.

³ 2021 QCCA 1182. (« *Poitras* »)

⁴ *Demande pour permission de re-modifier les Demandes introductives d'instance en action collective et Demande pour scission d'instance*, datée le 18 mai 2023, paragraphes 5 à 10. (« **Demande en modification** »)

[11] Un partenariat public-privé est créé pour compléter ce chaînon manquant d'approximativement 7,2 kilomètres de l'autoroute 25 – reliant désormais le boulevard Henri-Bourassa à l'autoroute 440.

[12] CA25 remporte l'appel d'offres et construit le pont de l'autoroute A-25, qui ouvrira le 21 mai 2011.

[13] CA25 exploite le pont à péage de l'Autoroute 25 franchissant la Rivière-des-Prairies (« **Pont A25** »), et ce, dans le cadre d'une entente de partenariat public privé (« **Entente** ») avec le Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (« **MTQ** »). Cette entente est régie par la *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*⁵ (« **LPMIT** ») et le *Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé* (« **Règlement** »)⁶.

1.1 CA25 et description des opérations

[14] Le Pont A25 est le premier pont au Québec à utiliser un système de péage entièrement électronique (flux continu). Il n'y a aucune guérite ou de poste de péage. La perception des péages et des frais ne nécessite aucun arrêt ou ralentissement des véhicules, puisqu'elle est entièrement gérée électroniquement.

[15] À l'audition, Pierre Brien (« **Brien** »⁷) témoigne sur le contexte de la construction du pont, son fonctionnement, les opérations et l'expérience cliente. Employé de CA25 lors de la période pertinente, il a participé aux opérations incluant la gestion de la clientèle, le marketing, et les communications incluant la conception, la construction et tout ce qui touche le péage⁸.

[16] L'administration du pont à péage est encadrée par la LPMIT, ainsi que par le Règlement et la *Grille tarifaire concernant le point P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies* (« **Grille Tarifaire** »)⁹.

[17] Le passage d'un véhicule sur le pont est capté de deux façons : soit par un transpondeur ou par une caméra.

[18] Brien témoigne, en référence à DO-10, des nombreuses pièces d'équipement nécessaires aux opérations de fonctionnement du système de péage et du contrat de performance avec le Gouvernement. Ceci inclut un arrière-guichet pour que des personnes physiques puissent faire la revue d'images pour valider un passage.

⁵ RLRQ, c. 9.001.

⁶ RLRQ, c. 9.001, r.3.

⁷ L'utilisation des noms de famille vise à assurer une meilleure fluidité du texte et l'on voudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'endroit des témoins.

⁸ Interrogatoire de Pierre Brien le 9 mai 2017 par Me Benoît Gamache et son témoignage à l'audition.

⁹ RLRQ, c. P-9.001, r.2.

[19] Le transpondeur, qui coûte 10,00\$, est fourni par CA25 à l'usage. Il s'agit d'une vignette autocollante avec puce électronique, installée dans le véhicule. Chaque passage sur le pont est détecté et enregistré automatiquement au compte de l'utilisateur¹⁰.

[20] Le passage sur le pont, par un véhicule qui n'est pas équipé d'un transpondeur, est capté par une caméra qui photographie la plaque d'immatriculation. Par la suite, CA25 recueille auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, l'adresse du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule¹¹ et envoie une facture par la poste pour le péage et les frais d'administration.

[21] La Grille Tarifaire¹² prévoit les tarifs de péage, les frais d'administration et le taux d'intérêt. Elle (et toute modification) est publiée dans la Gazette officielle du Québec¹³.

[22] La Grille Tarifaire est également disponible sur le site Web de CA25¹⁴ et jointe au formulaire d'inscription¹⁵ pour ouvrir un compte-client.

[23] Les tarifs de péage varient selon le type de véhicule et ne font pas l'objet du présent litige.

[24] Quant aux frais d'administration, le montant prévu par la Grille Tarifaire peut varier selon la situation.

[25] En 2011, la Grille Tarifaire prévoit les frais d'administration suivants :

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE ET ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR QUI FONCTIONNE*				
•	Frais de gestion administrative du compte client pour les comptes avec réapprovisionnement automatique	1,00\$	1,00\$	1,00\$
•	Frais de gestion administrative du compte client pour les comptes sans réapprovisionnement automatique	2,50\$	2,50\$	2,50\$
FRAIS PAR PASSAGE APPLICABLES POUR TOUT VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE CLIENT EN RÉGLE, MAIS QUI N'EST PAS ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR*				
•	Frais de perception du tarif de péage par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	3,00\$	3,00\$	3,00\$

* Les frais applicables pour tout passage d'un véhicule inscrit à un compte-client qui n'est pas en règle sont ceux applicables pour tout passage d'un véhicule qui n'est pas inscrit à un compte-client

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS APPLICABLES POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE QUI N'EST PAS INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT				

¹⁰ Témoignage de Pierre Brien à l'audition.

¹¹ Tel qu'autorisé par l'article 15 de la LPMIT.

¹² Pièce DO-1, Grille Tarifaire en vigueur à compter de l'ouverture du pont.

¹³ Pièce DD-3.

¹⁴ Pièce DD-2.

¹⁵ Pièce DD-4.

•	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (1 ^{re} demande de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	5,00\$	5,00\$	5,00\$
FRAIS DE RECOUVREMENT POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE ROUTIER IMMATRICULÉ HORS QUÉBEC				
•	Frais pour le recouvrement du tarif de péage et des frais d'administration par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule	35,00\$	35,00\$	35,00\$

[26] Ainsi, la Grille Tarifaire prévoit que les frais d'administration applicables pour tout passage d'un véhicule qui n'est pas inscrit à un compte client sont de 5,00\$.

[27] Les frais d'administration applicables à un véhicule inscrit à un compte client en règle, mais qui n'est pas équipé d'un transpondeur sont de 3,00\$.

[28] Les frais d'administration applicables à un véhicule inscrit à un compte client en règle et équipé d'un transpondeur qui fonctionne varient entre 1,00\$ (comptes avec réapprovisionnement automatique) et 2,50\$ (comptes sans réapprovisionnement automatique).

[29] Ainsi, les frais d'administration peuvent être réduits en ouvrant un compte client, en utilisant un transpondeur et en optant pour le réapprovisionnement automatique.

1.2 Inscription/compte-client

[30] Parmi les options disponibles aux utilisateurs, ils peuvent choisir d'ouvrir un compte client.

[31] Un formulaire d'inscription doit être complété pour ouvrir un compte client et également pour obtenir un transpondeur. L'utilisateur doit lire les conditions d'utilisation jointes au formulaire et confirmer son acceptation. Les conditions d'utilisation font référence à la Grille Tarifaire en vigueur¹⁶.

[32] Le formulaire d'inscription¹⁷ prévoit une première section pour les renseignements dont le nom et prénom, adresse et coordonnées.

[33] Ensuite, le formulaire prévoit de sélectionner le type de compte (individuel ou commercial), la langue de correspondance préférée, les cycles des relevés (mensuel, trimestriel, annuel ou aucun) et la méthode de réception et de correspondance des relevés ainsi que la méthode de réapprovisionnement (automatique ou manuel).

[34] Le formulaire prévoit également une section à remplir pour les véhicules enregistrés au compte-client ainsi que le nombre de transpondeurs requis.

¹⁶ Pièce DO-4.

¹⁷ Pièces DD-4 et DD-14 qui contiennent les formulaires au travers de la période pertinente. À partir de 2014, le formulaire d'inscription inclut également un rappel des frais mensuels.

[35] Le formulaire peut être complété en ligne ou à la main. Si le formulaire est complété par écrit, l'utilisateur remet le formulaire aux bureaux de CA25. Une fois complété et reçu par CA25, CA25 procède à l'ouverture du compte et remet le ou les transpondeurs au client, le cas échéant, par la poste.

[36] Le transpondeur permet de détecter le passage d'un véhicule sur le pont qui est enregistré automatiquement au compte de l'utilisateur.

[37] L'envoi du transpondeur inclut un dépliant, « Trousse de bienvenue », qui explique, sur une page, comment installer le transpondeur à l'aide d'images et de textes. Sur la même page se retrouve, sous forme de tableau, un rappel des tarifs de péage et frais d'administration¹⁸. Les Demandeurs ont reçu le dépliant¹⁹.

[38] Le compte client est accessible en tout temps et l'utilisateur peut gérer son compte. Par exemple, il peut changer de transpondeur, mettre à jour son information, ses paramètres personnels et consulter l'historique de ses transactions. Il peut suspendre et réactiver son compte²⁰.

[39] Les frais d'administration, dont le montant varie selon la formule choisie par le détenteur d'un compte-client, sont débités du compte au début de chaque mois, que l'utilisateur ait utilisé le pont ou non.

1.3 CA25 et MTQ

[40] La totalité des revenus encaissés est remise au MTQ et fait l'objet d'une réconciliation précise. Les frais d'administration font partie des revenus encaissés.

[41] Selon Brien, à la fin du mois, CA25 envoie une facture au MTQ expliquant la part qui doit lui revenir. Le MTQ évalue le montant encaissé et le niveau de performance (exigences à atteindre, standards et traitement des non-conformités, déductions de performance et disponibilité et niveau d'entretien de la route).

[42] Ces critères de performance sont prévus dans le cadre du partenariat avec le Gouvernement. Au terme du contrat, la concession sera remise au MTQ en 2042.

[43] Le témoignage de Brien est clair et précis : qu'un membre du groupe passe ou non sur le pont, les dépenses, les coûts reliés aux opérations sont les mêmes. En contre-interrogatoire, il réitère à nouveau : *que la personne passe ou ne passe pas, le système va faire des tâches.*

¹⁸ Pièces DO-6 et DD-5.

¹⁹ Paragraphe 3 de la Convention d'admissions.

²⁰ Témoignage de Pierre Brien.

[44] CA25 a des ressources en place pour gérer le volume. Il faut garantir l'atteinte des indicateurs de performance et le personnel nécessaire doit être en place. Les coûts sont les mêmes que la personne passe ou non à un moment donné.

[45] CA25 est responsable de financer, concevoir, construire et remettre à neuf à l'échéance dans les critères d'une route de son âge. La conception et la construction sont assumées par CA25.

[46] Brien témoigne que CA25 s'occupe de l'entretien de la route et doit parfois fermer une voie sur le pont pour effectuer des réparations. S'il y a entrave aux voies de circulation en dehors des plages horaires la nuit, il est possible qu'il y ait des déductions financières pour non-performance au niveau de l'entretien, par exemple.

[47] CA25 achète et fournit les transpondeurs gratuitement aux usagers. Il y a des coûts des timbres à l'envoi des transpondeurs.

[48] Brien témoigne sur le tableau DD-17²¹ et décrit les coûts liés aux opérations de CA25. À la base, il rappelle que CA25 a un contrat avec le MTQ, qui définit clairement le cadre d'opération pour CA25.

[49] Relativement au service à la clientèle, CA25 a des bureaux où ils reçoivent en moyenne une centaine de visites par jour. Certains clients viennent porter leur formulaire rempli par écrit. D'autres passent pour discuter des informations relatives au paiement, dont un changement de carte de crédit, des frais de retard, ou pour obtenir d'autres informations.

[50] Au fil des années et de l'éducation de la clientèle, Brien témoigne que de plus en plus de clients ont un compte-client avec réapprovisionnement automatique.

[51] Il y a un centre d'appel qui reçoit 800 à 900 appels par jour avec un délai moyen de réponse de 60 secondes. Les appels sont codifiés par les agents.

[52] Les opérations de péage impliquent notamment l'entretien, par exemple, du remplacement des pièces d'équipement au nettoyage pour enlever les toiles d'araignées. L'hiver, il faut faire l'entretien préventif, le déneigement et la récupération.

[53] CA25 monitore les 7,2 kilomètres de route : il s'occupe de contacter les services d'urgence, de patrouiller sur le réseau 24 heures sur 24 pour porter assistance aux usagers, aux premiers répondants, et pour sécuriser les lieux.

²¹ La pièce DD-17 est un sommaire des revenus et dépenses de 2011 à 2021 pour le réapprovisionnement automatique, préparée par Brien et son équipe. Elle est composée des rubriques suivantes : service client et opérations de péage, transpondeurs (selon utilisation des stocks), frais d'entretien du système de péage, système de péage, frais de transactions par carte de crédit, coût des timbres à l'envoi des transpondeurs et administration CA25.

1.4 Les Demandeurs

[54] Les Demandeurs ont admis, dans la Convention d'admissions :

- Ils ont été informés des frais d'administration mensuels;
- Ils ont eu accès à la Grille Tarifaire en temps utile, au moment de leur inscription à un compte client;
- Ils ont été informés de toutes ses modifications, au moins trente jours avant leur entrée en vigueur; et
- Qu'il ne s'agit pas d'une clause externe au sens de l'article 1435 C.c.Q.²²

[55] Les représentants et membres des groupes des deux actions collectives ont des comptes client pour des véhicules équipés de transpondeurs.

1.4.1 Dossier Delorme : Marie-Ève Bourque et Pierre Delorme

[56] Marie-Ève Bourque (« **Bourque** »²³) était la requérante avant Pierre Delorme (« **Delorme** »²⁴).

[57] Lors de son interrogatoire du 3 décembre 2014, Bourque a témoigné qu'elle a décidé de s'inscrire au compte-client parce qu'elle voulait arrêter de payer des frais de 5\$ par passage²⁵.

[58] Elle a opté pour le réapprovisionnement automatique pour s'assurer de ne pas manquer d'argent pour passer²⁶.

[59] Elle n'a pas lu les conditions d'utilisation et ignorait que le transpondeur et le compte client affectaient les frais applicables. Elle affirme ne pas vouloir payer les frais mensuels (« *je trouve ça juste plate* »), mais ne souhaite pas pour autant se désabonner. Bourque affirme ne pas vouloir exercer son droit de suspendre le compte-client à sa guise, pour cesser de payer des frais mensuels²⁷.

²² Paragraphes 1 à 6 de la Convention d'admissions. Article 1435 C.c.Q. : *La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties. Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.*

²³ L'utilisation des noms de famille vise à assurer une meilleure fluidité du texte et l'on voudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'endroit des témoins.

²⁴ L'utilisation des noms de famille vise à assurer une meilleure fluidité du texte et l'on voudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'endroit des témoins.

²⁵ Interrogatoire de Bourque, pages 5-20.

²⁶ Interrogatoire de Bourque, pages 33-34.

²⁷ Interrogatoire de Bourque, pages 37-58.

[60] Quant à Delorme, lors de son interrogatoire du 10 avril 2015, il affirme avoir pris le réapprovisionnement automatique pour se simplifier la vie et que le compte-client lui fait économiser des frais, tout comme le transpondeur²⁸.

[61] Lors de son interrogatoire du 9 novembre 2016, Delorme témoigne que lorsqu'il s'est inscrit, il ne pensait pas qu'il y avait des frais administratifs parce qu'il n'avait pas lu la documentation au complet. Il témoigne que les frais mensuels apparaissent clairement à la Grille Tarifaire²⁹.

[62] Delorme utilise toujours l'option du transpondeur avec réapprovisionnement « *parce que c'est plus facile et puis c'est aussi le moins cher dans les options qui nous sont proposées* ». Il affirme également que malgré le fait qu'il n'ait pas utilisé le pont de janvier à mars 2016, il n'a pas suspendu son compte-client pour ne pas payer des frais mensuels parce que « *cette option-là ne vaut pas la peine parce que si un matin je décide de traverser le pont puis je me suis prévu de mes droits de le traverser, à ce moment-là j'ai des frais de 8 dollars.* »³⁰

[63] Delorme reconnaît que les frais mensuels qui sont facturés sont prévus dans la grille tarifaire et qu'il a communiqué avec le service à la clientèle à plusieurs reprises et confirme que les employés se sont bien occupés de lui en général³¹.

1.4.2 Dossier Optimum : Philippe Calvé

[64] Le représentant du dossier Optimum, Philippe Calvé (« **Calvé**³² »), a été interrogé hors cours le 15 mai 2018³³. Service d'entretien Optimum, une entreprise d'entretien ménager commercial compte quatre ou cinq véhicules (voitures et camions).

[65] Calvé témoigne qu'il a décidé d'ouvrir un compte client : *parce qu'on devait passer par ce chemin-là et les frais coûtaient trop élevés si on n'avait pas de compte. Ça fait que j'ai décidé d'ouvrir un compte pour que ça coûte moins cher*³⁴.

²⁸ Interrogatoire Delorme, 10 avril 2015, pages 29, 76 et 77.

²⁹ Interrogatoire Delorme, 9 novembre 2016, pages 10, 11, 18 et 26-27.

³⁰ Interrogatoire Delorme, 9 novembre 2016, pages 6-8.

³¹ Interrogatoire Delorme, 9 novembre 2016, pages 18-20.

³² L'utilisation des noms de famille vise à assurer une meilleure fluidité du texte et l'on voudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'endroit des témoins.

³³ Les transcriptions des interrogatoires suivantes ont été produites par la Défenderesse. Dans le dossier Delors : interrogatoire sur affidavit de Daniel Toutant avant l'autorisation par Me David Bourgoïn (3 décembre 2014), interrogatoire après défense de Marie-Ève Bourque par Me Yves Martineau (3 décembre 2014), interrogatoire de Pierre Delorme avant l'autorisation, par Me Yves Martineau (10 avril 2015), interrogatoire de Pierre Delorme après l'autorisation, par Me Yves Martineau (9 novembre 2016) et interrogatoire de Pierre Brien après l'autorisation, par Me Benoît Gamache (9 mai 2017). Dans le dossier Optimum : interrogatoire de Philippe Calvé après l'autorisation, par Me Yves Martineau (15 mai 2018).

³⁴ Interrogatoire Calvé, page 9.

[66] Il a témoigné n'avoir pas compris que les frais mensuels étaient d'un montant fixe sans égard au nombre de passages, croyant plutôt que les frais d'administration étaient perçus à même le paiement pour chaque passage. Il ne peut expliquer d'où provient cette compréhension (« *il n'y a pas de base* »)³⁵.

[67] Or, lorsqu'on lui exhibe la Grille Tarifaire qu'il ne se souvient pas d'avoir lue, il comprend ce qui est écrit et comprend les frais mensuels, mais affirme qu'il serait préférable qu'il y ait des frais d'administration liés à l'utilisation. Confronté au fait qu'une telle option existe, Calvé affirme qu'il n'a pas regardé ce qu'il y avait comme options et a juste ouvert un compte³⁶.

[68] Calvé confirme avoir donné son adresse courriel pour recevoir les communications de CA25 et a déjà utilisé son compte en ligne pour ajouter une voiture. Il choisit le réapprovisionnement par carte de crédit parce que c'est plus simple et affirme qu'il ignorait que c'était aussi moins cher³⁷.

[69] Quant aux conditions d'utilisation, Calvé affirme qu'il n'est pas certain de les avoir lues et qu'il ne souhaite pas se prévaloir de la possibilité de suspendre le compte pour éviter les frais mensuels, ne sachant pas quand un de ses véhicules passera sur le pont³⁸.

[70] Lorsqu'on lui exhibe les relevés mensuels, dont les 41 passages pour l'année 2017³⁹, Calvé admet que l'option qu'il a choisie est plus avantageuse que le paiement à la pièce. Par ailleurs, il confirme avoir utilisé le service à la clientèle à plusieurs reprises et qu'il déduit les frais de péage comme dépenses d'affaires engagées pour gagner des revenus d'entreprise⁴⁰.

[71] Calvé témoigne qu'il est incapable de dire ce qu'il souhaite réclamer de CA25⁴¹.

[72] Il convient d'examiner les Demandes Optimum et Delorme avant de procéder à l'analyse.

2. LES POURSUITES DES DEMANDEURS

[73] Le 27 mai 2015, l'honorable Jean-Yves Lalonde autorise Delorme à exercer un recours en dommages-intérêts équivalant aux frais d'administration qui auraient été facturés illégalement par CA25 et payés par les membres du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils

³⁵ Interrogatoire Calvé, pages 18-21.

³⁶ Interrogatoire Calvé, pages 20-30.

³⁷ Interrogatoire Calvé, pages 35-40.

³⁸ Interrogatoire Calvé, pages 37 et 50.

³⁹ Pièce PO-1.2.

⁴⁰ Interrogatoire Calvé, pages 41-48.

⁴¹ Interrogatoire Calvé, page 44.

détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation de paiement. »⁴²

[74] Le 7 août 2017, l'honorable Jean-Yves Lalonde autorise un deuxième recours en dommages-intérêts par Pachem Distribution Inc., équivalant aux frais d'administration qui auraient été facturés illégalement par CA25 et payés par les membres des groupes A et B tels que décrits comme suit :

« Toutes personnes morales ayant un compte client avec un transpondeur et qui ont payé des frais désignés « mensualité pour véhicule » à Concession A.25, S.E.C. depuis le 5 décembre 2012 pour des entreprises qui comptaient moins de 50 employés au 25 mai 2014 (Groupe A) et depuis le 25 novembre 2013 pour les entreprises de plus de 50 employés (Groupe B). »

[75] Le 16 mars 2018, Optimum substitue Pachem Distribution Inc. avec l'autorisation du Tribunal.

[76] Les questions communes dans le dossier Delorme sont les suivantes⁴³ :

- a) Les frais d'administration ont-ils été facturés en totalité ou en partie sans droit par Concession A.25, S.E.C.?
- b) Les frais d'administration facturés par Concession A.25, S.E.C. sont-ils en totalité ou en partie disproportionnés ou abusifs?
- c) Si la réponse est affirmative à l'une ou l'autre des questions a) et b), les montants perçus illégalement doivent-ils être remboursés intégralement par Concession A.25, S.E.C. aux membres détenteurs d'un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation de paiement?

[77] Les questions communes identifiées dans Optimum sont⁴⁴ :

- a) Les frais MPV⁴⁵ facturés par l'intimée sont-ils disproportionnés ou abusifs?
- b) Les frais MPV ont-ils été facturés sans droit par l'intimée?
- c) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions a) et b) est affirmative, les montants perçus par l'intimée doivent-ils être intégralement restitués aux membres?

⁴² Jugement en Autorisation Delorme paragraphes 72 et 73. Le juge Delorme a confirmé que son jugement en autorisation n'incluait pas les personnes ayant opté pour le réapprovisionnement manuel – *Delorme c. Concession A-25*, 2020 QCCS 2818 et *Delorme c. Concession A-25*, 2021 QCCA 1431.

⁴³ Jugement en Autorisation Delorme, paragraphe 74.

⁴⁴ Jugement en Autorisation Pachem/Optimum paragraphe 69.

⁴⁵ « Mensualité par véhicule ».

- d) Si les montants perçus doivent être restitués, à partir de quelle date pour chacun des groupes?

[78] Le 23 mai 2023, l'honorable Brossard accueille la Demande en modification des Demandeurs et scinde le débat dans les deux instances, de sorte que le débat sur la responsabilité soit entendu et tranché préalablement et distinctement de celui sur la qualification des dommages ou du lien de causalité⁴⁶.

[79] Le 24 mai 2023, les parties s'entendent sur les admissions suivantes :

1. *La Demanderesse Services d'entretien Optimum Inc. (ci-après « **Optimum** ») et le Demandeur Pierre Delorme (ci-après deux désignés les « **Demandeurs** ») admettent qu'ils ont été informés des frais d'administration mensuels et qu'ils ont eu accès à la Grille Tarifaire de la Défenderesse, en temps utile, au moment de leur inscription à un compte client.*
2. *Le Demandeur a visionné la vidéo de présentation avant de s'inscrire (interrogatoire du 26 mai 2015, page 21). Or, cette vidéo dévoile aussi l'existence et le montant des frais mensuels.*
3. *Les Demandeurs ont reçu le dépliant intitulé « Trousse de bienvenue », à la livraison du transpondeur, qui contient un rappel des tarifs de péage et frais d'administration applicables (pièce D-5 (Delorme) pièce D-6 (Optimum)).*
4. *La première Grille Tarifaire et chacune des modifications subséquentes ont été publiées à la Gazette officielle du Québec.*
5. *Les clients sont aussi informés de toutes les modifications de la Grille Tarifaire, par courriel ou par la poste, selon le mode de communication qu'ils ont choisi, au moins trente jours avant leur entrée en vigueur.*
6. *La Grille Tarifaire n'est pas une clause externe au sens de l'article 1435 C.c.Q.*
7. *Optimum et Pachem ont déduit comme dépenses d'affaires engagées pour gagner des revenus d'entreprise les péages et frais d'administration allégués dans les procédures.*
8. *Quant à la **pièce D-17** : Les Demandeurs ont reçu copie de l'ensemble des factures soutenant les chiffres contenus au tableau constitué par la Défenderesse et communiqué comme pièce D-17.*
9. *Les Demandeurs consentent à ce que le tableau (D-17) soit produit en preuve pour prouver le quantum des diverses dépenses qui y sont*

⁴⁶ Procès-verbal du 23 mai 2023.

mentionnées, dans la mesure où un représentant sera présent au procès pour être contre-interrogé sur la nature de ces dépenses. La production des factures ne sera donc pas requise.

10. Tous les transpondeurs sont reliés à des comptes clients.

11. Les frais d'administration en litige ont été automatiquement et mensuellement débités aux comptes clients par la Défenderesse, et cela, sans égard au fait que les transpondeurs aient rapporté ou non des passages lors d'un cycle de facturation.

12. Les véhicules de Pierre Delorme (un), Marie-Ève Bourque (un), Optimum (quatre) alors équipés de transpondeurs, ont emprunté ponctuellement le pont A25 et parfois, aucun passage n'a été rapporté par les transpondeurs lors d'un cycle de facturation.

13. Lorsque les comptes clients sont adéquatement réapprovisionnés (manuellement et/ou automatiquement), la facturation et la perception des frais d'administration en litige sont effectuées de la même façon⁴⁷.

[80] Les Demandeurs n'ont pas témoigné à l'audition. Outre la Convention d'admissions, les interrogatoires préalables ont été déposés.

3. ANALYSE

[81] Le Tribunal n'est pas lié par la qualification juridique du juge autorisateur : *la nature même d'un jugement d'autorisation fait en sorte qu'aucun droit n'y est décidé, si ce n'est celui d'exercer une action collective et d'en déterminer les balises*⁴⁸.

[82] Le présent jugement porte uniquement sur le volet de la responsabilité alléguée de CA25 selon les questions autorisées par le juge Lalonde.

[83] Le fardeau de la preuve repose sur les Demandeurs⁴⁹.

3.1 Questions en litige

[84] Les questions communes dans le dossier Delorme sont les suivantes⁵⁰ :

- a) Les frais d'administration ont-ils été facturés en totalité ou en partie sans droit par Concession A.25, S.E.C.?

⁴⁷ Convention d'admissions datée du 24 mai 2023.

⁴⁸ Rogers Communications, s.e.n.c. (Rogers Sans-fil, s.e.n.c.) c. Brière, 2016 QCCA 1497, par. 62.

⁴⁹ Articles 2803 et 2804 C.c.Q.

⁵⁰ Jugement en Autorisation Delorme, paragraphe 74.

- b) Les frais d'administration facturés par Concession A.25, S.E.C. sont-ils en totalité ou en partie disproportionnés ou abusifs?
- c) Si la réponse est affirmative à l'une ou l'autre des questions a) et b), les montants perçus illégalement doivent-ils être remboursés intégralement par Concession A.25, S.E.C. aux membres détenteurs d'un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation de paiement?

[85] Les questions communes identifiées dans Optimum sont⁵¹ :

- a) Les frais MPV⁵² facturés par l'intimée sont-ils disproportionnés ou abusifs?
- b) Les frais MPV ont-ils été facturés sans droit par l'intimée?
- c) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions a) et b) est affirmative, les montants perçus par l'intimée doivent-ils être intégralement restitués aux membres?
- d) Si les montants perçus doivent être restitués, à partir de quelle date pour chacun des groupes?

[86] Les Demandeurs plaident que CA25 contrevient au cadre d'application du Règlement et facture illégalement les membres du groupe alors qu'aucun passage n'est rapporté lors d'un cycle de facturation.

[87] Ils distinguent les présents recours de celui faisant l'objet de la décision rendue par la Cour d'appel du Québec dans *Poitras*, en affirmant qu'ils ne cherchent pas à faire déclarer nul, ni inapplicable, ni inopposable le Règlement.

[88] Les Demandeurs plaident qu'ici, CA25 se trompe dans son application du Règlement et qu'elle tarifie au-delà de ses pouvoirs et obligations statutaires.

[89] Les Demandeurs réclament le remboursement des frais qu'ils ont payés et qui ont été perçus sans droit⁵³.

[90] Les Demandeurs doivent donc démontrer l'absence de droit de CA25 de collecter les frais en litige, ce qui implique de prouver que ni la loi, ni la réglementation ou un contrat, ne permettrait de les réclamer.

[91] CA25 plaide qu'une obligation légale peut être intégrée au contrat par la voie de l'article 1434 C.c.Q. :

⁵¹ Jugement en Autorisation Pachem/Optimum paragraphe 69.

⁵² « Mensualité par véhicule ».

⁵³ Article 1699 C.c.Q.

1434. *Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.*

[92] Rappelons que la décision *Poitras* a été rendue après les autorisations des recours Delorme et Optimum. La Cour d'appel se penche précisément sur le cadre législatif et réglementaire relatif au pont de l'A25.

[93] Il convient de reprendre d'emblée les propos du juge Moore dans *Poitras* :

[8] L'article 11 LPMIT prévoit que le gouvernement peut établir, par règlement, des normes concernant, notamment, la fixation du péage, des frais et des intérêts. L'article 12 LPMIT prévoit, quant à lui, que le partenaire, ici Concession A25, peut fixer, percevoir et recouvrer diverses sommes dont « les frais d'administration relatifs à la perception et au recouvrement d'un péage » sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 11.

[9] Le gouvernement a donc adopté le Règlement qui prévoit, à son article 14, que les frais d'administration que peut fixer un partenaire sont composés des frais généraux, des frais payables lors d'un passage et des « frais payables pour le recouvrement du péage et des frais d'administration ». C'est cette dernière catégorie qui est au centre du présent dossier. Ceux-ci sont encadrés par l'article 17 du Règlement qui les plafonne à 45\$.

[10] Concession A25 fixe ses tarifs par la confection d'une grille laquelle, selon l'article 29.5.8 de l'entente conclue avec le MTQ, doit être préalablement soumise au ministre qui a 15 jours pour s'y opposer. S'il ne le fait pas, l'article 5 du Règlement prévoit que le partenaire publie sa grille dans la Gazette officielle du Québec. Celle-ci entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication.

[94] Malgré cette décision de la Cour d'appel, les Demandeurs ont continué leurs recours contre CA25 en alléguant que CA25 a mal interprété la LPMIT et son Règlement et mal appliqué la Grille Tarifaire dans ses opérations pour charger des frais d'administration aux usagers alors que ceux-ci n'avaient pas passé sur le pont pendant un mois donné.

[95] Le Tribunal ne retient pas cette position et abordera l'analyse en répondant aux questions suivantes :

1. Les frais d'administration ont-ils été facturés sans droit par CA25?
2. Les frais d'administration facturés par CA25 sont-ils en totalité ou en partie disproportionnés ou abusifs?

3. Si la réponse est affirmative à l'une ou l'autre des questions 1 et 2, est-ce que les membres des groupes ont droit au remboursement des montants perçus?

3.2 Les frais d'administration ont-ils été facturés sans droit par CA25?

[96] Rien dans la preuve ne permet au Tribunal de conclure que les frais d'administration ont été facturés sans droit par CA25. Bien au contraire, cette facturation s'insère dans un régime législatif et réglementaire bien précis relatif au pont A25. Il a été longuement abordé en première instance et en appel dans le dossier *Poitras*.

[97] L'obligation de payer le péage et les frais d'administration est une obligation légale.

3.2.1 Régime législatif et réglementaire

[98] La LPMIT régit l'entente entre Concession A25 et le MTQ, y incluant la délégation au partenaire du pouvoir de fixer et de percevoir les péages et les frais. Il prévoit notamment :

CHAPITRE II PÉAGES ROUTIERS

5. *Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, conclure une entente de partenariat en matière d'infrastructures de transport.*

8. *Le ministre peut, dans une entente de partenariat et aux conditions qu'il détermine, déléguer à un partenaire tout ou partie de ses pouvoirs prévus à la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) et à la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et concernant l'exploitation d'une infrastructure routière.*

Il peut aussi, aux conditions qu'il détermine, autoriser le partenaire à déléguer ces pouvoirs à une autre personne.

Toutefois, un partenaire ou son délégataire n'est pas un mandataire de l'État et aucune action en justice ne peut être intentée contre l'État pour un préjudice causé par ce partenaire ou ce délégataire dans l'exercice d'un pouvoir délégué par le ministre ou résultant d'un acte passé en application de l'entente de partenariat.

11. *Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une infrastructure routière visée à l'article 7, établir des normes concernant:*

1° la fixation du montant des péages, des frais et des intérêts visés à l'article 12;

2° la nature, les composantes, les normes de fabrication et le mode de fonctionnement des appareils à péage;

3° la nature, la qualité et l'utilisation des appareils ou des équipements servant à identifier un véhicule à un poste de péage;

4° l'enregistrement et la répartition des transpondeurs;

5° la vérification ou la certification par un organisme désigné des appareils à péage et des appareils ou des équipements servant à identifier un véhicule routier à un poste de péage.

Le gouvernement peut aussi, par règlement, dispenser tout véhicule routier ou toute catégorie de véhicules routiers du paiement d'un péage.

12. *Un partenaire peut, sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 11:*

1° fixer, percevoir et recouvrer le paiement des péages à l'égard de la conduite de tout véhicule routier ou de toute catégorie de véhicules routiers sur une infrastructure routière que le ministre désigne;

2° fixer, percevoir et recouvrer les frais d'administration relatifs à la perception et au recouvrement d'un péage;

3° fixer les taux d'intérêt à imposer à l'égard des péages et des frais impayés et percevoir les intérêts imposés à ces taux.

[...]

13. *Un péage ainsi que les frais et les intérêts y afférents, exigibles en vertu de la présente loi pour la conduite d'un véhicule routier sur une infrastructure désignée, doivent être payés au partenaire:*

1° par la personne au nom de laquelle un transpondeur est enregistré pour ce véhicule routier, lorsqu'un tel dispositif est à l'intérieur de ce véhicule et qu'il fonctionne;

2° par la personne détentrice d'un transpondeur anonyme, lorsqu'un tel dispositif est à l'intérieur de ce véhicule routier et qu'il fonctionne, s'il n'y a alors aucun transpondeur enregistré pour ce véhicule qui soit à l'intérieur du véhicule et qui fonctionne;

[...]

[99] Le Règlement prévoit la fixation des différents coûts liés à l'utilisation du pont A25 :

SECTION 3

FIXATION DU MONTANT DES PÉAGES, DES FRAIS D'ADMINISTRATION ET DES INTÉRÊTS

5. *Le partenaire publie à la Gazette officielle du Québec sa grille tarifaire qui précise :*

1° l'horaire des périodes de pointe prévues, le cas échéant ;

2° le montant du péage par essieu, notamment en fonction :

- a) des catégories de véhicules routiers ;
- b) des sous-catégories de véhicules routiers de catégorie A, le cas échéant ;
- c) des périodes hors pointe et de pointe ;
- d) de la direction de la circulation ;

3° le montant des frais d'administration ;

4° le taux d'intérêt applicable.

Cette grille tarifaire entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qui y est déterminée.

[...]

§2. Fixation des frais d'administration

14. *Les frais d'administration que peut fixer un partenaire sont composés des frais généraux, des frais payables lors du passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage et des frais payables pour le recouvrement du péage et des frais d'administration.*

Ces frais d'administration ne peuvent être fixés que pour les personnes mentionnées aux articles 15, 16 et 17.

15. *Les frais généraux pour l'ensemble des passages d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage pour lequel:*

1° le transpondeur enregistré pour celui-ci est à l'intérieur de ce véhicule et fonctionne, ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour la personne au nom de laquelle ce transpondeur est enregistré;

2° un transpondeur anonyme est à l'intérieur de ce véhicule et fonctionne, ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour la personne détentrice de ce transpondeur; (...)

[100] Le Code de la sécurité routière⁵⁴ prévoit :

297.1. *La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit, au moyen de la signalisation appropriée, indiquer la tarification relative à la circulation sur un chemin public assujetti à un péage.*

Conformément au premier alinéa de l'article 289, le ministre détermine les renseignements qu'une telle signalisation doit contenir.

⁵⁴ RLRQ, c. C-24.2.

Un chemin public assujéti à un péage visé au premier alinéa est un chemin public pour lequel le paiement d'un droit, composé du péage et, le cas échéant, de frais, est exigé pour obtenir le droit de circuler sur celui-ci avec un véhicule routier.

417.2. *Nul ne peut circuler avec un véhicule routier sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi.*

509.2. *Quiconque contrevient à l'article 417.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 250 \$.*

[101] Ainsi, les frais d'administration fixés à la Grille Tarifaire sont soumis au préalable au Ministère qui peut s'y opposer si elles ne respectent pas les Règles de tarification⁵⁵.

[102] Par ailleurs, comme mentionné par Brien dans son témoignage, le pont et les ouvrages réalisés suivant l'Entente de partenariat appartiennent à l'État⁵⁶. Il en est de même pour les péages et les frais.

[103] L'article 16 LPMIT prévoit que les droits, composés des péages et des frais, appartiennent à l'État et sont portés au crédit du « Fonds des réseaux de transport terrestre », fonds dédié, notamment au financement de services de transport en commun, ainsi qu'au financement de la construction et de l'exploitation d'infrastructures routières et de transport en commun⁵⁷.

[104] Comme mentionné, le cadre législatif et réglementaire applicable aux opérations de CA25 est bien précis et longuement analysé tant en première instance qu'en appel dans *Poitras*.

3.2.2 Les décisions *Poitras*

[105] La juge Tremblay, en première instance⁵⁸, après analyse rigoureuse, arrive à la conclusion que l'obligation de payer le péage, les frais et les intérêts découle d'une obligation légale prévue tant au Code de la sécurité routière qu'au LPMIT.

[106] Cette analyse est confirmée par le juge Benoît Moore dans un arrêt unanime de la Cour d'appel. Celle-ci confirme que la Grille Tarifaire est un règlement et que l'obligation de payer le péage et les frais d'administration est une obligation légale. Elle ajoute également que la Grille Tarifaire, règlement, est présumée valide et peut être contestée

⁵⁵ Entente de partenariat, PD-10, articles 29.6 et 29.6.3.

⁵⁶ PD-10, article 4 et *Poitras c. Concession A25*, 2019 QCCS 3224, paragraphe 49.

⁵⁷ *Poitras c. Concession A25*, 2019 QCCS 3224, paragraphes 49 et 50.

⁵⁸ *Poitras c. Concession A25*, 2019 QCCS 3224.

selon « les règles usuelles » - demande en contrôle judiciaire - incluant celle de l'envoi d'un avis aux termes de l'article 76 C.p.c.

[107] Il convient de reproduire quelques extraits des motifs du juge Moore qui s'appliquent ici :

[52] Force est donc de constater que la qualification contractuelle, en l'espèce, participe pour beaucoup d'un artifice qui, au final, répond bien plus à une volonté opportuniste de bénéficier du régime contractuel qu'à un rattachement organique ou conceptuel à celui-ci. Il est en fait beaucoup plus simple, et bien plus juste, de conclure, à l'instar de la juge de première instance, que l'obligation d'acquitter le péage constitue une obligation légale qui découle tant de l'article 417.2 C.s.r. que des articles 13 et 14 LPMIT.

[53] Il en va évidemment de même, quant à moi, de l'obligation de payer les « frais pour le recouvrement du péage et des frais d'administration ». En effet, la proposition de l'appelant de qualifier de contractuelle l'obligation de payer les frais de recouvrement, laquelle sanctionne le défaut d'exécuter l'obligation de payer le passage qui, elle, serait légale, me semble pour le moins incongrue et incarne, à elle seule, la faiblesse de la thèse contractuelle. S'il n'y a pas d'indice suffisant pour conclure à un contrat pour le péage, il n'y en a minimalement pas plus pour les frais de recouvrement. L'origine de cette proposition vient probablement du fait que lorsque l'usager possède un compte client, les frais de recouvrement sont encadrés par des modalités qui sont indéniablement contractuelles. Cela n'a toutefois pas d'impact sur la nature de l'obligation pour les usagers qui ne détiennent pas un tel compte client. Ce n'est pas parce qu'une obligation est légale qu'elle ne peut être contractualisée, dans la mesure, du moins, où on le fait en conformité avec la loi. C'est le cas lorsqu'un usager possède un compte client puisque la grille tarifaire prévoit elle-même des frais différenciés selon l'existence ou non d'un compte client. Ce contrat a donc non seulement pour effet d'enclencher cette nouvelle tarification, mais également d'établir des modalités de paiement et d'utilisation du transpondeur.

[54] La juge avait donc raison de conclure à l'inexistence d'une relation contractuelle et pouvait le faire dès le stade de l'autorisation, cette question ne soulevant ici aucun débat sur les faits. Cette qualification découle essentiellement des textes législatifs, lesquels, je le rappelle, fixent le contenu de l'obligation, l'identité du débiteur, les conséquences du défaut et la qualité du pont A25 à titre de voie publique.

[...]

[62] De tout cela, il ressort que le véritable fondement de l'action de l'appelant est simple en définitive. Il s'agit de déterminer la validité de la fixation des « frais pour le recouvrement de péage et de frais d'administration » de 35 \$ identiques pour tous les payeurs en défaut, nonobstant les coûts réels. Dans l'éventualité où cette fixation ne serait pas conforme au cadre légal et réglementaire, l'appelant pourrait réclamer ce qu'il a payé en trop sur le fondement de la répétition de l'indu.

[63] Une fois le véritable fondement de l'action ciblée, celui-ci soulève essentiellement deux questions sur lesquelles les parties présentent des positions contraires : la validité de la grille tarifaire, d'une part, et la manière de la contester, d'autre part.

[64] Quant à la validité de la grille tarifaire en regard du cadre législatif et réglementaire, l'appelant fait valoir, on l'a vu, qu'il n'exige pas seulement que ces frais soient de moins de 45 \$, ce qui est le cas ici, mais aussi qu'ils constituent de véritables frais de recouvrement, c'est-à-dire qu'ils soient en corrélation avec les coûts réels de recouvrement. À défaut, ces frais deviennent des pénalités de retard, lesquelles ne sont pas autorisées.

[65] Les intimés, quant à eux, font valoir que cet argument revient à proposer un contrôle d'opportunité du cadre réglementaire, lequel ne prévoit aucune autre exigence pour les « frais pour le recouvrement du péage et des frais d'administration » que le plafond qui est ici respecté. Pour cela, il fallait attaquer la validité de la LPMIT et du Règlement, ce que l'appelant n'a pas fait. Ils ajoutent que le Règlement n'autorise pas uniquement des frais de recouvrement, mais également des frais d'administration.

[66] Je suis d'accord avec la position des intimés. Le Règlement prévoit uniquement le respect d'un plafond de 45 \$. Il aurait pu certes en être autrement. Mais il s'agit là d'un choix du gouvernement par l'exercice de son pouvoir réglementaire prévu à l'article 11 LPMIT. Invoquer que les frais de recouvrement doivent présenter une corrélation avec les coûts réels, individualisés, ou segmentés, c'est nécessairement ajouter au texte, lequel ne contient aucune exigence en ce sens. Or, à défaut de telles exigences, sur quelles bases un tribunal pourrait-il juger de ce qui constitue ou non une corrélation suffisante entre les coûts réels de recouvrement et ceux facturés? Comment sera-t-il possible d'établir si une telle corrélation doit se faire sur une base individualisée ou plutôt par types de débiteurs ou de coûts impliqués? Ce sont là des questions qui relevaient d'un choix d'opportunité que le gouvernement a exercé en retenant la norme unique du plafond. L'appelant tente ici, sous le couvert de l'interprétation des textes, de remettre en cause ce choix sans toutefois attaquer la validité du Règlement.

[67] La grille tarifaire respecte donc le cadre législatif et réglementaire, ce qui implique que l'appelant ne peut en contester la validité sans s'attaquer au Règlement lui-même, ce qui aurait justifié un pourvoi en contrôle judiciaire. Ce seul élément suffit à sceller le sort de l'appel.

[68] Mais il y a plus, et il s'agit du second point de discordance entre les parties. Même si l'on admettait, en guise d'hypothèse, que l'appelant avait raison que la Grille Tarifaire contrevient au cadre législatif et réglementaire, encore fallait-il en attaquer la validité, ce qui soulève la question de sa nature juridique. Selon l'appelant, la grille constitue une décision privée alors que, pour les intimés, il s'agit d'un règlement.

[69] *En l'espèce, je suis d'avis qu'il ressort du dossier que les intimés ont raison de soutenir que la grille tarifaire est un règlement. D'abord, elle en respecte toutes les caractéristiques prévues à l'article 1 de la Loi sur les règlements, lequel définit le règlement comme suit :*

1. [...]

«règlement» : un acte normatif, de caractère général et impersonnel, édicté en vertu d'une loi et qui, lorsqu'il est en vigueur, a force de loi.

[...]

[72] *Pour le reste, l'appelant fait valoir que la grille tarifaire ne peut pas être un règlement parce que le pouvoir réglementaire du gouvernement, selon l'article 11 LPMIT, est d'établir des normes concernant la fixation des frais et non de les fixer en tant que tels, ce pouvoir relevant du partenaire privé selon l'article 12 LPMIT. Cet argument soulève en fait la validité du règlement établissant la grille tarifaire plutôt que sa nature juridique. La grille est incluse dans ce qui est présenté comme un règlement pris en vertu du pouvoir réglementaire de l'article 11 LPMIT. L'appelant ne peut soulever que ce règlement excède ce pouvoir sans en contester la validité. Il ne peut pas non plus soumettre que, malgré le fait que la grille tarifaire emprunte l'apparence d'un règlement, elle n'en constitue pas moins une simple décision du partenaire privé et de demander à la Cour de la requalifier ainsi. Cela aurait, dans les faits, le même effet qu'un jugement déclarant la nullité du règlement. Or, la nature réglementaire apparente de la grille tarifaire et le rattachement de celle-ci au pouvoir réglementaire du gouvernement prévu à l'article 11 LPMIT emportent une présomption de validité que l'appelant devait contester selon les règles usuelles, incluant celle de l'envoi d'un avis aux termes de l'article 76 C.p.c.*

(Références omises)

[108] Lors de la présente audition, les Demandeurs ont confirmé que leurs recours sont en « dommages-intérêts ».

[109] Il n'est donc pas question ici d'attaquer la validité de la Grille Tarifaire. D'ailleurs, les Demandeurs le confirment lors de la plaidoirie : on reproche à CA25 d'avoir « mal appliqué » la Grille Tarifaire aux membres qui ont payé des frais d'administration alors qu'il(elle)s n'avaient pas passé sur le pont lors d'un cycle de facturation.

[110] Or, la Grille Tarifaire ne prévoit aucune exigence de nombre de passages.

[111] L'article 14 du Règlement prévoit que les frais d'administration sont composés de frais généraux, des frais payables lors du passage d'un véhicule routier et les frais payables pour le recouvrement du péage et des frais d'administration.

[112] L'article 15 du Règlement précise que les frais généraux sont limités à un maximum de 3,50\$ par mois pour l'ensemble des passages.

[113] L'entente de partenariat entre le MTQ et CA-25⁵⁹ prévoit aux articles suivants :

29.10 Frais d'administration

29.10.1 À partir de la Date de début de la tarification, le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre des frais d'administration, en plus des Tarifs de péage, ainsi que les intérêts y afférents pour la conduite des Véhicules routiers équipés de Transpondeurs, des Véhicules routiers non équipés de Transpondeurs et des Véhicules exemptés sur le Pont principal. Ces frais d'administration sont :

29.10.1.1 pour les Véhicules routiers équipés de Transpondeurs, le cas échéant, les coûts liés à la location du Transpondeur, les coûts liés à l'identification du Véhicule routier, et les coûts liés à la gestion administrative du Compte client, à la facturation et à la perception du tarif de péage;

[...]

29.10.3 Les frais d'administration définis aux sous-alinéas 29.10.1.1 et 29.10.1.2 ne doivent pas excéder les montants suivants :

29.10.3.1 pour un Véhicule routier équipé d'un Transpondeur et dont l'Usager a un Compte client en règle, 30 \$ par année ou 2,50 \$ par mois exprimés en dollars à la Date de début de la tarification;

[...]

29.10.3.4 dans l'éventualité où plus d'un Transpondeur, ou encore plus d'un Véhicule routier, sont inscrits à un Compte client, les maximums fixés au présent alinéa 29.10.3 doivent être interprétés comme s'appliquant par Véhicule routier.

[114] La Cour d'appel au paragraphe 66 de *Poitras* mentionne que l'imposition de frais mensuels relève « d'un choix d'opportunité que le gouvernement a exercé en retenant la norme unique du plafond ».

[115] La Grille Tarifaire prévoit expressément les frais mensuels. Les frais de gestion administratifs se distinguent clairement des frais par passage.

[116] Les frais d'administration n'ont pas été facturés sans droit.

⁵⁹ Certains extraits sont reproduits dans PD-10.

3.3 Les frais d'administration facturés par CA25 sont-ils en totalité ou en partie disproportionnés ou abusifs?

[117] Les Demandeurs, dans leur plan d'argumentation affirment : *la facturation et la perception du frais en litige, alors qu'un transpondeur relié à un compte-client, ne rapporte aucun passage au cours d'un cycle de facturation est disproportionnée, voir abusive, vu l'absence de contrepartie par la Défenderesse*⁶⁰. Ils invoquent notamment l'article 8 LPC⁶¹ et l'article 1437 C.c.Q.

[118] L'arrêt Poitras aborde également cette question et la réponse est sans équivoque : les dispositions législatives et réglementaires permettent à CA25 de facturer jusqu'à 3,50\$. Dans les faits, elle facture des frais d'administration de 1,00\$ ou 2,50\$.

[119] Sur l'absence de contrepartie, la Cour d'appel précise que le gouvernement a choisi de retenir la norme unique d'un plafond. L'argument des Demandeurs d'invoquer qu'il y ait une corrélation avec les coûts réels, individualisés ou segmentés, implique qu'il aurait fallu attaquer la validité de la LPMIT et du Règlement, ce qu'ils n'ont pas fait⁶².

[120] La Défenderesse CA25 plaide, avec raison, les articles 8 LPC ou l'article 1437 C.c.Q. ne permettent pas d'attaquer la Grille Tarifaire.

[121] Celle-ci est un règlement présumé valide. Pour la contester, il aurait fallu procéder par voie de Demande en contrôle judiciaire avec les avis requis⁶³.

[122] Vu la conclusion du Tribunal, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse des principes applicables aux articles 8 PLC et 1437 C.c.Q. Dans l'hypothèque où ces articles auraient trouvé application, le Tribunal aurait conclu, à la lumière de la preuve orale et écrite au dossier, qu'il n'y a pas de disproportion entre les prestations respectives des parties.

3.4 Si la réponse est affirmative à l'une ou l'autre des questions 1 et 2, est-ce que les membres des groupes ont droit au remboursement des montants perçus?

[123] La réponse n'est pas affirmative pour les questions précédentes : CA25 était en droit de facturer des frais d'administration aux membres des groupes et ces frais n'étaient pas disproportionnés ou abusifs.

⁶⁰ Plan d'argumentation des Demandeurs, paragraphe 7.

⁶¹ RLRQ, c. P-40.1

⁶² Poitras, QCCA, paragraphes 64 à 66.

⁶³ Et être en mesure de démontrer que l'action collective est le véhicule approprié, contrairement aux propos de la Cour suprême du Canada dans *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 32, paragraphes 27 et 28.

[124] Par ailleurs, dans l'hypothèse où les Demandeurs avaient demandé l'annulation de la Grille Tarifaire ou du Règlement prévoyant les frais d'administration, ils ne pourraient pas réclamer des dommages ou le remboursement des frais payés.

[125] L'effet d'un jugement d'invalidité d'une disposition législative ou réglementaire est prospectif au jour du jugement qui les annule⁶⁴.

[126] Les Demandeurs n'auraient pas pu réclamer des dommages ou le remboursement des frais payés en application de la Grille Tarifaire et du Règlement.

4. CONCLUSION

[127] Les Demandeurs n'ont pas rempli leur fardeau de preuve et n'ont pas démontré que la Défenderesse était tenue de rendre les frais chargés qu'elle aurait perçus sans droit. Les deux actions collectives en dommages-intérêts doivent être rejetées.

[128] CA25 n'a pas mal interprété la LPMIT et son Règlement et n'a pas mal appliqué la Grille Tarifaire dans ses opérations pour charger des frais d'administration aux usagers alors que ceux-ci n'avaient pas passé sur le pont pendant un mois donné.

[129] L'obligation de payer le péage et les frais d'administration est une obligation légale prévue par la Grille Tarifaire qui est un règlement présumé valide.

[130] Les frais chargés sont inférieurs au plafond retenu par le gouvernement. La preuve démontre que CA25 n'a commis aucune faute dans l'exécution de ses obligations légales eu égard aux membres des groupes.

[131] Il n'y a pas lieu de procéder à une seconde audition pour traiter de la quantification de dommages, du lien de causalité et du mode de recouvrement.

⁶⁴ *Vena c. Montréal (Ville)*, 2002 CanLII 63104 (QC CA), paragraphe 7; *Montréal (Ville de) c. Kavanaght*, 2013 QCCA 1985, par. 21; *Montréal (Communauté urbaine) c. Cadieux*, 2002 CanLII 27377 (QC CA), par. 54-55; *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1922, par. 30-37.

540-06-000013-161 et 540-06-000010-142

PAGE : 26

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[132] **REJETTE** la *Demande introductive d'instance en action collective re-modifiée* dans le dossier Optimum (540-06-00013-161), et la *Demande introductive d'instance d'une action collective re-modifiée* dans le dossier Delorme (540-06-000010-142);

[133] **LE TOUT**, avec frais de justice.

HONORABLE CÉLINE LEGENDRE, J.C.S.

Me David Bourgoïn
BGA INC.
Me Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.
Avocats des Demandeurs

Me Yves Martineau
Me Marjorie Bouchard
Me Khaoula Bansaccal
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Défenderesse

Date d'audience : 5 et 6 juin 2023

ANNEXE 2

Avis de jugement daté du 4 juillet 2024

PACHEM DISTRIBUTION INC

1800 MICHELIN
LAVAL QC
H7L 4R3

BGA AVOCATS S E N C R L

67 ST URSULE
QUEBEC QC
G1R 4E7

Cour supérieure

Laval

Date: le 4 juillet 2024

Objet: Le dossier 540-06-000013-161

PACHEM DISTRIBUTION INC c. CONCESSION A25 S E C
et al

AVIS DE JUGEMENT
(art. 108 et 335 C.p.c)

Prenez avis qu'un jugement est rendu dans le présent dossier. Si vous êtes représenté, votre avocat en est déjà avisé.

Sauf pour certaines matières, le greffier peut, sur demande et contre paiement des frais, délivrer des copies certifiées conformes du jugement.

Si le jugement rendu a mis fin à l'instance, vous devez récupérer les pièces déposées au dossier. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de retrait de pièces ou d'émission de certificats >> (SJ-1078) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice au www.justice.gouv.qc.ca. À défaut, le greffier, un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance, peut les détruire.

Toutefois, dans les matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que dans les affaires non contentieuses, certains documents ne doivent être ni retirés ni détruits.

Tout jugement peut être traduit en français ou en anglais sans frais et ce, sur demande d'une partie. À cet effet, vous pouvez utiliser le formulaire << Demande de traduction de jugement >> (SJ-1138) disponible sur le site Internet du ministère de la Justice.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information additionnelle.

Le greffier
Cour supérieure
2800, BOUL. ST-MARTIN O. LAVAL (QUEBEC) H7T2S9
SJ-1025 (2022-04) AVIJ

ANNEXE 3

Demandes introductives d'instance

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
No 540-06-000010-142

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client [...]. »

Le Groupe

et

PIERRE DELORME

Représentant

**Désignés collectivement
« Les demandeurs »**

c.

CONCESSION A25, S.E.C.

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE
REMODIFIÉE**

(Conformément à l'arrêt de la Cour d'appel daté du 24 septembre 2021)
(Articles 571 et suivants C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE REPRÉSENTANT-DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIIT :**

1. Le 27 mai 2015, un jugement (ci-après désigné « le jugement ») rendu par l'honorable Jean-Yves Lalonde (j.c.s.), a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse pour le compte des personnes Membres du Groupe, lequel a été par la suite modifié comme suit [...]:

« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation de paiement »

2. La nature du recours exercé par le Représentant pour le compte des Membres est une « action en dommages-intérêts » pour se voir rembourser des frais d'administration facturés illégalement par la défenderesse A25.

3. Dans ce jugement, Pierre Delorme s'est vu attribuer le statut de représentant aux fins d'exercer le présent recours collectif.
4. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement sont [...] identifiées comme suit :
 - a) *Les frais d'administration ont-ils été facturés en totalité ou en partie sans droit par Concession A.25, S.E.C.?*
 - b) *Les frais d'administration facturés par Concession A.25, S.E.C. sont-ils en totalité ou en partie disproportionnés ou abusifs?*
 - c) *Si la réponse est affirmative à l'une ou l'autre des questions a) et b), les montants perçus illégalement doivent-il être remboursés intégralement par Concession A.25, S.E.C. aux Membres détenteurs d'un transpondeur assorti d'un compte-client [...] ?*
5. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :
 - a) **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de Pierre Delorme et de chacun des Membres du Groupe tel que modifié.
 - b) **CONDAMNER** Concession A.25, S.E.C. à rembourser à Pierre Delorme et aux Membres du Groupe une somme équivalente aux frais d'administration facturés illégalement et payés par les Membres du Groupe tel que modifié, avec intérêts à compter de la signification de la requête en autorisation, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.
 - c) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 C.p.c.
 - d) **CONDAMNER** Concession A.25, S.E.C. à tout autre remède approprié, jugé juste et raisonnable

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertises, les témoignages des experts à la Cour et la publication des avis.
6. Le 1^{er} décembre 2015, la Cour d'appel a confirmé le jugement du 27 mai 2015.

FAITS GÉNÉRATEURS DU DROIT RÉCLAMÉ

LES PARTIES

7. Dans le cadre de l'action collective proposée, le Représentant et les Membres du Groupe (les demandeurs) sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur RLRQ, c. P-40.1*.
8. Le ou vers 26 mai 2011, Pierre Delorme, le Représentant, a conclu un contrat d'adhésion avec la défenderesse pour l'utilisation du pont de l'Autoroute 25 (ci-après « A25 ») avec un véhicule muni d'un transpondeur, tel qu'il appert des relevés mensuels communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **PD-1**.
9. La défenderesse est une entreprise formée dans le cadre d'un partenariat public-privé (ci-après désigné « PPP ») pour l'exploitation du pont à péages A25 reliant Laval à Montréal, tel qu'il appert du CIDREQ et des documents émanant du site Web de la défenderesse communiquée en liasse au soutien des présentes sous la cote **PD-2**.
10. Dans le cadre de l'exploitation du pont A25, la défenderesse perçoit et gère l'intégralité des frais de passage et d'administration des usagers.
11. La défenderesse est donc un commerçant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*.

LES FAITS GÉNÉRAUX

12. Afin de compléter la trame factuelle entourant le modèle d'affaires de la défenderesse, les demandeurs réfèrent le tribunal aux allégations contenues aux paragraphes 12 à 38 et aux pièces P-5 à P-8 de la demande introductive d'instance en action collective modifiée dans le dossier de Cour 540-06-000013-161 (Service d'entretien Optimum).
13. Le Représentant a utilisé ponctuellement le pont A25 sans transpondeur [...].
 - 13.1 Afin d'éviter que des frais d'administration de 5,00 \$ ne lui soient facturés à chacun de ses passages, ce dernier s'est ouvert un compte-client avec réapprovisionnement automatique (CCRA) chez la défenderesse [...].
14. L'ouverture d'un CCRA [...] implique que la somme de 50,00 \$ est automatiquement prélevée sur une carte de crédit à chaque fois que le compte client atteint le solde minimum de 10,00 \$, tel qu'il appert de l'affidavit de Daniel Toutant daté du 18 novembre 2014 et de son interrogatoire tenu le 3 décembre 2014 communiqués au soutien des présentes sous les cotes **PD-3** et **PD-4**.

15. Or, que les sommes soient prélevées automatiquement par la défenderesse ou manuellement dans le cas d'un compte-client avec renouvellement manuel (CCRM), celles-ci sont créditées aux comptes des clients à titre de prépaiements pour des services à rendre [...].
16. Chaque passage sur le pont A25 est facturé et débité aux comptes-clients.
17. Un frais désigné « *Mensualité pour véhicule* » (ci-après « MPV ») est également débité chaque mois pour chacun des transpondeurs reliés à des CCRA et des CCRM, et ce, que le pont A25 ait été utilisé ou non par le client, tel qu'il appert des relevés de compte communiqués au soutien des présentes sous la cote **PD-5**.
18. Les passages payés pour l'utilisation du pont A25 sont régis par des contrats de consommation au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* à l'égard des personnes visées par cette loi.
19. En effet, à titre d'entreprise qui exploite commercialement un pont, les passages qu'elle facture à ses clients sont des services visés par la *Loi sur la protection du consommateur*.
20. Le transpondeur, lorsqu'installé sur les véhicules utilisés par les demandeurs, permet de relier les passages sur le pont A25 à leur compte-client en prélevant les sommes devant être acquittées pour les passages directement d'un compte payé à l'avance par les clients.
21. Le paragraphe 15 du *Règlement concernant les infrastructures à péages exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, RLRQ c. P-9.001, r.3*, communiqué au soutien des présentes sous la cote **PD-6**, stipule que la totalité des frais d'administration généraux « **pouvant** » être facturés par la défenderesse à un compte client « pour l'ensemble des passages d'un véhicule ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois ».
22. La facturation de frais d'administration généraux relève donc de la discrétion de la défenderesse et non d'une obligation à cet effet, tel qu'il appert de l'interrogatoire de M. Daniel Toutant (pièce **PD-4**) et de la lettre datée du 30 janvier 2015 de Me Caroline Plante communiquée au soutien des présentes sous la cote **PD-7**.
23. À cet effet, l'article 14 du *Règlement* libelle de façon précise les trois (3) seules désignations de frais d'administration pour lesquels la défenderesse est autorisée à facturer et percevoir les utilisateurs, soit :
 - a) Les frais généraux.
 - b) Les frais payables lors des passages.
 - c) Les frais payables pour le recouvrement.
24. Or, la lecture dudit règlement, permet de constater que la mention « Mensualité pour véhicule » n'apparaît pas à la liste des trois (3) seuls frais que la défenderesse est autorisée de percevoir de ses clients.

25. Les textes des principales conditions contractuelles 2013 et 2016 de la défenderesse (Pièce PD-7.1) se lisent comme suit :

<u>Année 2013</u>	<u>Année 2016</u>
« 7. PAIEMENT DE VOTRE COMPTE-CLIENT	« 8. PAIEMENT DE VOTRE COMPTE-CLIENT
a) Vous autorisez CA25 à débiter du solde de votre compte client les montants nécessaires au paiement des péages, frais d'administration et intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25.	a) Vous autorisez CA25 à débiter du solde de votre compte-client les montants nécessaires au paiement des péages, frais d'administration et intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25 et de tout autre montant dû à CA25.
b) Les frais de péage et autres frais administratifs sont calculés par essieu et leur montant dépend de la hauteur de votre véhicule et de l'heure à laquelle <u>vous utilisez le Pont de l'A25</u> . Tout véhicule routier d'une hauteur inférieure à 230 centimètres, y compris tout addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 1 (ou catégorie B). Tout véhicule routier d'une hauteur supérieure ou égale à 230 centimètres, y compris tout addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 2 (ou catégorie	b) <u>Les frais de péage sont calculés par essieu et leur montant dépend de la hauteur de votre véhicule et de l'heure à laquelle vous utilisez le Pont de l'A25.</u> Tout véhicule routier d'une hauteur inférieure à 230 centimètres, y compris toute addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 1 (ou catégorie B). Tout véhicule routier d'une hauteur supérieure ou égale à 230 centimètres, y compris tout addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 2 (ou catégorie
C). L'information concernant les frais et tarifs en vigueur est disponible sur notre site web. 4 Version octobre 2012 c) Votre compte client doit en tout temps afficher un solde créditeur suffisant pour <u>acquitter les péages, les frais d'administration et les intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25</u> . Pour ce faire, deux modalités de paiement vous sont offertes:	C). L'information concernant les frais et tarifs en vigueur est disponible sur le site web de CA25. c) Votre compte-client doit en tout temps afficher un solde positif suffisant pour <u>acquitter les péages, les frais d'administration et les intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25 et tout autre montant dû à CA25.</u> Pour ce faire, deux modalités de paiement vous sont offertes :
i. En choisissant la méthode de paiement sans réapprovisionnement automatique, vous vous engagez à surveiller le solde prépayé de votre compte client et à déboursier tout montant nécessaire pour vous assurer que votre solde prépayé ne soit jamais inférieur au solde créditeur minimum.	i. <u>En choisissant la méthode de paiement sans réapprovisionnement automatique, vous vous engagez à surveiller le solde prépayé de votre compte-client et à déboursier tout montant nécessaire pour vous assurer que votre solde de compte soit toujours positif.</u>
ii. En choisissant la méthode de paiement avec réapprovisionnement automatique, vous autorisez CA25 à débiter la carte de crédit inscrite à votre compte client lorsque votre compte atteint le solde créditeur minimum. Lors de l'ouverture de votre compte client, vous autorisez donc CA25 à conserver	ii. <u>En choisissant la méthode de paiement avec réapprovisionnement automatique, vous autorisez CA25 à débiter la carte de crédit inscrite à votre compte-client lorsque votre compte atteint le seuil de réapprovisionnement tel qu'indiqué sur le site web de CA25. Lequel seuil pourra être modifié de temps à autre par CA25</u>

vos informations de paiement par carte de crédit afin d'effectuer tout réapprovisionnement du compte. »	sans qu'un avis de modification prévu à l'Article 9 ne vous soit envoyé. Lors de l'ouverture de votre compte-client, vous autorisez donc CA25 à conserver vos informations de paiement par carte de crédit afin d'effectuer tout réapprovisionnement du compte. »
<u>Nos soulignements</u>	

26. En raison de ce qui précède, le Représentant et les Membres ne s'attendaient pas payer des frais autre que ceux désignés au libellé du paragraphe 14 du Règlement, mais surtout pas un frais disproportionné pour la gestion de leurs comptes prépayés.
27. Entre 2011 et 2019, le MPV facturé pour CCRA est passé de 1,00 \$ à 1,13 \$ (au 1^{er} juin 2018), le tout, tel qu'il appert en liasse des grilles tarifaires de 2011 à 2018 communiquées au soutien des présentes sous la cote PD-7.2 [...].
28. Il est pertinent de préciser que le montant facturé à titre de MPV [...] diffère en fonction du type de réapprovisionnement (automatique ou manuel).
29. À titre d'illustration, les MPV facturés en 2013 pour les CCRA étaient de 1,03 \$ alors que pour un CCRM ils étaient de 2,57 \$, soit une somme d'environ 250 % plus élevée que pour un CCRA [...].
30. Les grilles tarifaires de la défenderesse illustrent la variation des MPV en fonction du type de réapprovisionnement choisi :

	<u>MPV facturés par transpondeurs pour CCRA</u>	<u>MPV facturés par transpondeurs pour CCRM</u>
<u>2012</u>	<u>1,02 \$</u>	<u>2,54 \$</u>
<u>2013</u>	<u>1,03 \$</u>	<u>2,57 \$</u>
<u>2014</u>	<u>1,04 \$</u>	<u>2,60 \$</u>
<u>2015</u>	<u>1,05 \$</u>	<u>2,63 \$</u>
<u>2016</u>	<u>1,07 \$</u>	<u>2,67 \$</u>
<u>2018</u>	<u>1,09 \$</u>	<u>2,72 \$</u>
<u>2019</u>	<u>1,13 \$</u>	<u>2,82 \$</u>
<u>MPV mensuel moyen</u>	<u>1,06 \$</u>	<u>2,65 \$</u>

31. Les engagements communiqués à la suite de l'interrogatoire de M. Pierre Brien révèlent que la défenderesse a perçu globalement environ 20,7M \$ en MPV (entreprises et particuliers), le tout, tel qu'il appert en liasse des engagements communiqués les 17 novembre 2017 (volet E-6) et 12 avril 2018 sous la cote PD-7.3 et du sommaire des MPV perçus entre les mois de mai 2011 et décembre 2017, sous la cote PD-7.4.

<u>Périodes</u>	<u>MPV Perçus</u>
<u>2011</u>	<u>945 071,62 \$</u>
<u>2012</u>	<u>2 440 587,62 \$</u>
<u>2013</u>	<u>2 954 600,00 \$</u>
<u>2014</u>	<u>3 293 367,83 \$</u>
<u>2015</u>	<u>3 519 760,89 \$</u>
<u>2016</u>	<u>3 704 342,56 \$</u>
<u>2017</u>	<u>3 868 000,00 \$</u>
<u>Montant total des MPV perçus de 2011 à 2017</u>	<u>20 725 731,42</u>

32. Au final, les MPV sont facturés et perçus [...] par la défenderesse dans le contexte suivant :
- a) Les Membres sont dans l'obligation de maintenir un solde minimum dans leurs comptes client.
 - b) La défenderesse est ainsi assurée d'être payée pour chacun de ses passages sur le pont A25.
 - c) La défenderesse obtient par la même occasion des sommes à l'avance et que les paiements du Représentant et du membre désigné se font automatiquement et électroniquement sans prestation d'un service spécifique tel l'envoi d'une facture par la poste.

LES FAITS SPÉCIFIQUES AU REPRÉSENTANT

33. Le Représentant a constaté que des [...] MPV lui ont été prélevés mensuellement par la défenderesse pour l'utilisation du compte relié au transpondeur.
34. Pour la période entre le 20 mai 2011 et le 5 mars 2015 (42 mois), le Représentant a payé approximativement la somme de 171,00 \$ en frais de passage et **46,94 \$** en frais de « Mensualité pour véhicule », tel qu'il appert de son relevé total des transactions (ancienne pièce D-10 à l'autorisation) communiqué au soutien de présentes sous la cote **PD-8**.
35. Toutefois, le Représentant a constaté qu'il n'avait [...] effectué aucun passage sur le pont de A25 pendant au moins sept (7) mois des 42 mois comptabilisés, soit représentant un taux d'inutilisation de **16,66 %** des installations de A25 ($7/42=16,66\%$).

36. Or, bien que le taux d'utilisation (passages) des installations de l'A25 par le Représentant soit de **83,33 %** (42 mensualités identifiées : 100 % - 16,66 % = 83,33 %), c'est l'intégralité (100 %) de la période qu'il s'est vu facturé et qu'il a payé des frais de « Mensualité pour véhicule », totalisant la somme de 46,94 \$.
37. D'ailleurs, en ayant assumé la somme de 46,94\$, le Représentant s'est trouvé à payer l'équivalent de **27,45 %** en frais d'administration sur la valeur globale des passages facturés (46,94 \$ / 171,00 \$), ce qui représente un pourcentage hors du commun et disproportionné.

LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE

38. D'emblée les demandeurs réfèrent le tribunal aux allégations contenues aux paragraphes 51 et suivant de la Demande introductive d'instance en action collective remodifiée dans le dossier de Cour 540-06-000013-161 (Service d'entretien Optimum).

- 38.1 En plus du caractère abusif et disproportionné, le frais MPV ne peut [...] être facturé aux abonnés considérant :

- a) Qu'il est en contravention de la loi et de la réglementation applicable.
- b) Qu'il est contravention avec les modalités contractuelles

La légalité de facturer des MPV et le caractère abusif et/ou disproportionné du frais

39. Pour initier l'analyse sur la légalité du MPV, le tribunal doit notamment considérer le contexte dans lequel ces frais facturés et perçus.
40. Le contexte de facturation des frais MPV est le suivant [...] :
- a) La mention « Mensualités pour voiture » est une création administrative de la défenderesse considérant qu'elle ne se retrouve pas dans la liste des frais autorisés d'être prélevés par la défenderesse. [...].
 - b) Les MPV [...] sont prélevées à l'avance, et déposées dans un compte dont la gestion est entièrement sous le contrôle de la défenderesse.
 - c) Le fait que les Membres soient informés après le fait du prélèvement du frais, sans réelle possibilité pour eux de pouvoir contester ou de s'opposer à l'imposition de ce frais.
 - d) Outre la possibilité de résilier ou de suspendre leur compte-client, il n'existe aucun moyen pour les Membres de cesser le prélèvement des MPV à leur compte-client ou bien de les payer sous protêt.
 - e) Les Membres n'ont négocié aucune des clauses contractuelles dont les termes et conditions ont été imposés par la défenderesse.

- f) Il n'existe aucun facteur de rattachement ou de connexité entre le MPV et l'utilisation du pont.
 - g) Il n'existe aucun poste de dépenses (charges) spécifiques qui est uniquement dédiés à la gestion des CCRA ou CCRM.
 - h) Toutes les charges de la défenderesse sont en fait des dépenses générales d'entreprise applicables qu'aux revenus généraux issus de la perception des tarifs de passages.
 - i) Il n'existe aucun poste de dépenses (charges) uniquement dédié à la gestion des CCRA et/ou un service prodigué en lien avec la gestion d'un compte prépayé qui justifient l'ampleur des montants perçus à titre de MPV.
 - j) Le MPV s'apparent davantage à une marge bénéficiaire occulte qui a été déguisée en frais de gestion par la défenderesse.
 - k) Les rapports annuels de la défenderesse confirment l'existence d'un partage des revenus entre A25 et le MTQ, tel qu'il appert en liasse des copies des Rapports annuel A25 (2018 à 2011) communiqué au soutien de présentes sous la cote **PD-9**.
 - l) Entre le début de l'exploitation du pont A25 et le 31 mai 2018, le MTQ s'est vu remettre sa portion des revenus, soit la somme 101 Millions de dollars.
41. Les demandeurs ajoutent que le seul fait que les Membres du Groupe se voient imposer un MPV alors qu'ils n'effectuent aucun passage durant une mensualité illustre aussi [...] le caractère disproportionné, voir abusif de ce type de frais.
42. À cet effet, le Tribunal doit également considérer qu'en prélevant automatiquement tous les mois des MPV [...], la défenderesse se trouve dans les faits à s'octroyer une source de revenus garantie en l'absence de l'exécution d'une prestation.
43. En agissant ainsi, la défenderesse s'est écartée de [...] l'objet premier du contrat de service qui consiste avant tout à fournir un service en contrepartie d'un paiement.
44. En percevant des MPV [...] à l'avance, la défenderesse modifie cet objet en cherchant à obtenir une garantie que le client devra générer des bénéfices en l'absence de service.
45. Finalement, la défenderesse profite également du fait que les Membres sont peu enclins à contrôler et/ou à contester la facturation de très petits montants qui ont déjà été prélevés sur leurs états de compte.
46. À titre d'illustration, ces petits montants payés chaque mois à la défenderesse représentaient pour l'année 2017 en moyenne 322 333,33 \$ perçus mensuellement à titre de MPV (Pièce PD-7.2) [...].

47. Une telle somme est sans commune mesure avec la contrepartie fournie par la défenderesse, c'est-à-dire l'absence de connexité entre la facturation d'un frais liés à un service aux Membres lié à l'utilisation du pont A25.
48. Le frais « MPV » est excessif et disproportionné dans la mesure où la défenderesse ne subit aucun préjudice, elle tire un avantage direct de l'exploitation des Membres et elle fait reposer sur leurs épaules le fardeau entier de cet avantage.
49. Au surplus, cette connexité est davantage tenue, voire inexistante pour les périodes où les transpondeurs ne rapportent aucun passage durant une mensualité.

49.1 [...]

La défenderesse n'est pas autorisée à percevoir le frais : L'utilisation

50. Subsidiairement et sans limiter la portée des infractions alléguées à la *Loi sur la protection du consommateur*, les conditions contractuelles des comptes-clients (par. 25 des présentes) stipulent [...] que les frais d'administration découlent de l'utilisation du pont A25 et sont débités du solde du compte client.
51. À nouveau, selon les dispositions contractuelles, [...] les seuls frais d'administration qui pourraient être prélevés par la défenderesse dans le cadre d'une facturation par transpondeur sont limités à ceux découlant de l'utilisation du pont A25.

Le manquement à l'obligation de facturation conforme

- 51.1 L'obligation de facturation est inhérente à tous les types de contrats, notamment aux contrats d'adhésion conclus entre la défenderesse et chacun des Membres du groupe.
- 51.2 Par ailleurs, précisons que cette « obligation » s'infère directement de l'obligation générale de bonne foi à l'article 7 du *Code civil du Québec* et dont le tribunal a une connaissance d'office.
- 51.3 Cette obligation relève non seulement du sens commun, mais également de l'expectative raisonnable des Membres dans leurs rapports contractuels avec la défenderesse, soit à l'effet qu'ils n'ont pas à payer pour un service ou une prestation inexistante ou bien pour un coût étranger à la gestion d'un compte client prépayé.

51.4 En raison de ce qui précède, seuls les frais d'administration généraux découlant directement de l'utilisation du pont A25 peuvent être perçus par la défenderesse dans le cadre d'une facturation des abonnés avec transpondeurs, cela exclu les frais d'administration « spécifiques » à la gestion de comptes avec transpondeurs.

51.5 Au surplus, l'Entente de partenariat conclue entre la défenderesse et le Ministère des Transports¹ (« MTQ ») (« l'entente ») impose à la défenderesse l'obligation de facturer les abonnés conformément à l'entente, tel qu'il appert de la copie d'extraits de l'Entente de partenariat entre la défenderesse et le MTQ communiquée au soutien des présente sous la cote **PD-10** :

« 29.10.4 Le Partenaire privé ne doit pas percevoir ni recouvrer des frais d'administration qui excèdent les montants prévus à l'alinéa 29.10.3 ou qui ne sont pas prévus dans la présente entente. »

[...]

« 29.5.8 Sans préjudice aux droits et recours dont peut disposer le Ministre en pareil cas, il est entendu que si le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre des Tarifs de péage et/ou des frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents qui ne sont pas conformes aux Règles de tarification ou aux Lois et règlements, et que cela résulte en une surtarification des Usagers du Pont principal, le partenaire privé est responsable de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations, y compris toute demande de remboursement d'un Usager, qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de Tarifs de péage et/ou de frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents qui ont été fixés, perçus ou recouverts en violation des Règles de tarification ou des Lois et règlements. »

(Nos soulignements)

51.6 L'entente de partenariat (précitée PD-10) ne prévoit, ni ne mentionne que la défenderesse peut facturer aux abonnés un frais d'administration spécifique désigné MPV lequel n'est mentionné nulle part au document.

51.7 La défenderesse ne peut donc exiger sur cette base qu'on lui paie des frais MPV alors qu'elle-même n'apparaît pas être autorisée à les facturer et/ou à les percevoir.

51.8 Subsidiairement, le fait de facturer et percevoir chaque mois des MPV aux Membres alors qu'aucun passage n'est rapporté pour un transpondeur donné contrevient aussi à « l'obligation générale de bonne foi » de la défenderesse dans ses opérations de facturation.

¹ Projet pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal

52. En d'autres termes, même si le tribunal en venait à la conclusion que la défenderesse n'avait pas contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur*, tous les frais d'administration autres que ceux prévus pour l'utilisation du pont A25, sont illégaux, disproportionnés et doivent par conséquent être supprimés et restitués.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

53. Les principales dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

« **8.** Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

54. Les principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

« **Art. 6.** Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

Art. 7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

[...]

Art. 1437. La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi. est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci. »

[...]

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice. ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

54.1 Les principales dispositions du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé chapitre P-9.001, r. 3 applicables au présent dossier se lisent comme suit :

« § 2. — Fixation des frais d'administration »

14. Les frais d'administration que peut fixer un partenaire sont composés des frais généraux, des frais payables lors du passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage et des frais payables pour le recouvrement du péage et des frais d'administration. Ces frais d'administration ne peuvent être fixés que pour les personnes mentionnées aux articles 15, 16 et 17

15. Les frais généraux pour l'ensemble des passages d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage pour lequel :

1° le transpondeur enregistré pour celui-ci est à l'intérieur de ce véhicule

et fonctionne, ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour la personne au nom de laquelle ce transpondeur est enregistré.

2° un transpondeur anonyme est à l'intérieur de ce véhicule et fonctionne,

ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour la personne détentrice de ce transpondeur.

3° un compte client, ouvert auprès du partenaire, vise le paiement des

passages de ce véhicule, ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour le titulaire de ce compte client.

D. 283-2011, a. 15. D. 228-2013, a. 1.

16. Les frais payables par la personne responsable du paiement en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) lors du passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage, ne peuvent excéder :

1° 4 \$ par passage pour le titulaire d'un compte client.

2° 6,50 \$ par passage pour le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier responsable du paiement du péage en vertu du paragraphe 6 de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport pour un passage sur le pont P-15020 de l'autoroute 25.

D. 283-2011, a. 16. D. 228-2013, a. 2.

17. Le partenaire peut fixer des frais qui n'excèdent pas 45 \$ pour le recouvrement du péage et des frais d'administration et les réclamer à la personne responsable du paiement en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) pour le passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage.

D. 283-2011, a. 17. D. 1278-2011, a. 1. D. 228-2013, a. 3.

18. Les frais supplémentaires payables au partenaire pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage sur une infrastructure routière à péage sont de 3,16 \$ par photographie demandée. Les frais supplémentaires prévus au premier alinéa sont indexés de plein droit, au 1er janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces frais doivent être indexés. Ce taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro. Le ministre des Transports publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cette indexation qui doit être arrondi au cent entier le plus près.

D. 283-2011, a. 18. D. 1278-2011, a. 2. D. 228-2013, a. 4. »

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

55. Les conditions de facturation des MPV imposées par la défenderesse sont identiques et uniformes pour tous les détenteurs de comptes reliés à des transpondeurs [...].
56. La cause d'action et le fondement juridique du recours des Membres contre la défenderesse sont [...] les mêmes que ceux du Représentant.
57. En effet, les fautes commises par la défenderesse à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard du Représentant, telles que détaillées précédemment.
58. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le Représentant et a droit au remboursement complet des frais « Mensualité pour véhicule » payés ou, subsidiairement, au remboursement des sommes payées par les Membres qui sont au-delà des charges spécifiques et dédiés entièrement pour la gestion des comptes prépayés [...].
59. En raison de ce qui précède, le recouvrement collectif doit être le mode d'indemnisation ordonné par le tribunal [...].

LES DOMMAGES

60. Les demandeurs ne sont pas en mesure de préciser le montant global des dommages subis exactement par l'ensemble des Membres du groupe (personnes physiques), et cela, considérant que seule la défenderesse possède les informations précises qui permettraient de quantifier et ventiler le nombre de transpondeurs attribués à des comptes-clients d'entreprises et pour les particuliers [...].
61. En l'absence d'une meilleure preuve, les demandeurs proposent que le calcul de la répartition entre les comptes individuels et commerciaux repose sur le nombre moyen de véhicules en circulation du parc automobile de la région de Montréal, et cela, selon le type d'utilisation (commerciale ou tourisme) faite pour la période 2012-2017, le tout, tel qu'il appert en liasse des statistiques de la Ville de Montréal communiqué au soutien des présente sous la cote **PD-11**.

62. Sur la base des informations contenues à la pièce PD-11, les demandeurs répartissent les comptes individuels et commerciaux comme suit [...]. :

Année	Nombre de véhicules de Promenade	Nombre de véhicules IPC ²	Proportion des véhicules de Promenade	Proportion des véhicules IPC
2012	796 649	149 310	81,26 %	18,74%
2013	782 171	148 491	81,02%	18,98%
2014	769 153	146 795	81,0%	19,00%
2015	758 015	145 071	80,87%	19,13%
2016	750 437	143 824	80,84%	19,16%
2017	740 570	141 190	80,93%	19,06%
Répartition Moyenne (arrondie)			81 % Comptes individuels	19% Comptes commerciaux

63. Au 31 décembre 2017, le montant total (non ventilé) des MPV payés à la défenderesse représente la somme de 20 775 731,42 \$.
64. Or depuis, chaque mois la défenderesse a perçu en moyenne 322 333,33 \$ en MPV de l'ensemble de ses clients.
65. Ainsi, entre le 31 décembre 2017 et le 31 janvier 2020 (25 mois), la défenderesse a donc perçu 8 058 333,25\$ en MPV additionnels.
66. Or, l'addition de ces deux montants totalise la somme de 28 834 064,90 \$, soit la somme non ventilée que la défenderesse a perçu en MPV depuis le début de ses opérations jusqu'au 31 janvier 2020 pour tous ses clients.
67. Par conséquent, les demandeurs sont en droit de réclamer à la défenderesse la somme de 24 128 608,60 \$ à titre de remboursement des MPV perçus illégalement pour les CCRA et CCRM individuels, le tout, plus intérêts et l'indemnité additionnelle.

² Véhicules Institutionnels, professionnels ou commerciaux

68. La présente demande introductive remodifiée en action collective est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

69. **ACCUEILLIR** l'action collective de Pierre Delorme et de chacun des Membres du Groupe.
70. **CONDAMNER** Concession A.25, S.E.C. à rembourser à Pierre Delorme et aux Membres du Groupe une somme équivalente aux frais d'administration facturés illégalement et payés par les Membres du Groupe, soit la somme de 24 128 608,60 \$ (à parfaire) avec intérêts à compter de la signification de la requête en autorisation, majorée de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.
71. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 et suivants du C.p.c.
72. **DÉFÉRER** à l'étape de la distribution, la fixation précise des montants devant être liquidés individuellement pour les Membres du Groupe détenteurs comptes avec transpondeurs avec renouvellement automatiques [...].
73. **CONDAMNER** Concession A.25, S.E.C. à tout autre remède approprié, jugé juste et raisonnable.
74. **LE TOUT AVEC LES ENTIERS DÉPENS**, incluant notamment les frais pour les pièces, les témoignages d'experts, les expertises, les frais pour la gestion des réclamations et la publication d'avis.

Québec, le 9 mai 2023



Me David Bourgoin
BGA inc.
Procureurs des demandeurs

Montréal, le 9 mai 2023



Cabinet BG Avocat Inc.
Co-procureurs des Demandeurs

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 9 mai 2023 10:22
À: Yves Martineau; 'Marjorie Bouchard'
Cc: David Bourgoin; Benoit Gamache
Objet: Pierre Delorme c. Concession A25, S.E.C. - No de Cour : 540-06-000010-142 - Demande introductive d'instance remodifiée - 9 mai 2023
Pièces jointes: DEM INTRO REMOD 540-06-000010-142 (23-05-09).pdf

Suivi:	Destinataire	Réception
	Yves Martineau	
	'Marjorie Bouchard'	
	David Bourgoin	Remis: 2023-05-09 10:22
	Benoit Gamache	

NOTIFICATION PAR COURRIEL **(Art. 109 et suivants C.p.c.)**

Nature du document : Demande introductive d'instance remodifiée - 9 mai 2023

No de dossier de Cour : 540-06-000010-142

Noms des parties : Pierre Delorme c. Concession A25, S.E.C.

Expéditeur : Me David Bourgoin
BGA inc.
67 rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Adresse courriel : dbourgoin@bga-law.com

Date : 9 mai 2023

Destinataires : Me Yves Martineau
Me Marjorie Bouchard
ymartineau@stikeman.com
mbouchard@stikeman.com
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1155, boulevard René-Lévesque Ouest
40e étage, Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 3V2
Télécopieur : (514) 397-3580



SONIA TREMBLAY

Adjointe de Me David Bourgoin

BGA inc. Avocat

67, Sainte-Ursule, Québec(Québec) G1R 4E7

T : 418 692-5137 • F : 418 692-5695

www.bga-law.com

AVERTISSEMENT

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

NO C.S.	540-06-000010-142	
COUR	Supérieure	
DISTRICT	de Laval	
LE GROUPE et PIERRE DELORME c. CONCESSION A25, S.E.C. DÉFENDERESSE LES DEMANDEURS »		
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE REMODIFIÉE (Conformément à l'arrêt de la Cour d'appel daté du 24 septembre 2021) (Articles 571 et suivants C.p.c.)		
ORIGINAL		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/📄: BGA – 0138-1
BGA inc. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : (418) 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695		

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
No 540-06-000013-161

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

« Toutes personnes morales ayant un compte client avec un transpondeur et qui ont payé des frais désignés « mensualité pour véhicule » à Concession A25, S.E.C. depuis le 5 décembre 2012 pour des entreprises qui comptaient moins de 50 employés au 25 mai 2014 (Groupe A) et depuis le 25 novembre 2013 pour les entreprises de plus de 50 employés (Groupe B). »

et

SERVICE D'ENTRETIEN OPTIMUM INC. INC, dont le siège social est situé au 17762, rue Charles, Mirabel (Québec) J7J 1L8 Canada, district judiciaire de Terrebonne, **dument représentée aux fins des présentes par son président M. Philippe Calvé.**

Requérante

Désignés collectivement « Les
Demandeurs »

c.

CONCESSION A25, S.E.C.

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE

**AU SOUTIEN DE LA DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 7 août 2017, un jugement (ci-après désigné « le jugement ») rendu par l'honorable Jean-Yves Lalonde (j.c.s.), a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse pour le compte des personnes membres du groupe ci-après défini :

« Toutes personnes morales ayant un compte client avec un transpondeur et qui ont payé des frais désignés « mensualité pour véhicule » à Concession A25, S.E.C. depuis le 5 décembre 2012 pour des entreprises qui comptaient moins de 50 employés au 25 mai 2014 (Groupe A) et depuis le 25 novembre 2013 pour les entreprises de plus de 50 employés (Groupe B). »

2. La nature de l'action collective exercée par le représentant pour le compte des membres est une action en dommages-intérêts pour se voir rembourser des frais d'administration facturés illégalement par la défenderesse A25.
3. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées par le tribunal comme suit :
 - a) *Les frais MPV facturés par l'intimée sont-ils disproportionnés ou abusifs?*
 - b) *Les frais MPV ont-ils été facturés sans droit par l'intimée?*
 - c) *Si la réponse à l'une ou l'autre des questions a) et b) est affirmative, les montants perçus par l'intimée doivent-ils être intégralement restitués aux membres?*
 - d) *Si les montants perçus doivent être restitués, à partir de quelle date pour chacun des groupes?*
4. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

ACCUEILLIR la demande introductive d'une action collective.

CONDAMNER la défenderesse, Concession A25, S.E.C., à verser aux membres la somme équivalente à la totalité des frais MPV perçue depuis le 5 décembre 2012 pour les entreprises qui comptaient moins de 50 employés au 27 mai 2015 (Groupe A) et depuis le 21 novembre 2013 pour les entreprises de plus de 50 employés (Groupe B) le tout avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 1037 à 1048 du Code de procédure civile du Québec.

CONDAMNER la défenderesse Concession A25, S.E.C. à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.

Le tout avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les rapports d'expertise, les témoignages d'experts et la publication des avis.

LES FAITS GÉNÉRAUX

LA DEMANDERESSE : SERVICE D'ENTRETIEN OPTIMUM INC.

- 4.1 Le tribunal a autorisé Pachem à renoncer à son rôle de représentant et il a autorisé Service d'entretien Optimum inc. (« Optimum ») à se substituer à elle.
- 4.2 Optimum est une entreprise spécialisée dans les services d'entretien commerciaux résidentiels et institutionnels qui œuvre dans la région métropolitaine, le tout, tel qu'il appert de la copie du relevé du Registraire des entreprises (REQ) daté du 5 mars 2018 communiquée au soutien des présentes sous la cote P-1.1.
- 4.3 Optimum est représentée par son président, M. Philippe Calvé, l'actionnaire principal et le président de l'entreprise.
- 4.4 En tout temps pertinent, Optimum employait moins de cinquante (50) employés.
- 4.5 Le ou vers mois d'octobre 2011, Optimum a conclu un contrat d'adhésion avec la défenderesse dans l'objectif d'utiliser plusieurs transpondeurs pour ses véhicules qui utilisaient le pont de l'Autoroute 25 (ci-après « A25 »).
- 4.6 En tout temps pertinent, Optimum opérait entre deux (2) et quatre (4) véhicules dotés de transpondeurs avec réapprovisionnement automatique, dont le numéro de compte chez la défenderesse est le 257180, le tout, tel qu'il appert en liasse de des copies de relevés sommaires mensuels, communiquées au soutien des présentes sous la cote P-1.2.
- 4.7 Au final, depuis la conclusion de son abonnement, Optimum s'est vue facturer et a payé chaque mois pour chacun des transpondeurs équipant ses véhicules, un frais désigné « mensualité pour véhicule » qui n'apparaît pas être relié à l'utilisation des infrastructures, tel qu'il appert des relevés mensuels évoqués à la pièce P-3 précitée, et cela, que l'entreprise utilise ou non le pont de la A25.

LE MEMBRE : PACHEM DISTRIBUTION INC.

- 5. Pachem Distribution inc. (Pachem) est une personne morale régulièrement constituée le 11 mars 1993 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c.C-44*, le tout, tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises (REQ) daté du 1^{er} novembre 2016 dénoncé sous la cote P-1.
- 6. En tout temps pertinent, Pachem employait moins de cinquante (50) employés.
- 7. Les véhicules de Pachem ont utilisé ponctuellement le pont A25 et parfois aucun passage n'était effectué dans un mois par un ou plusieurs des véhicules de Pachem.
- 8. Afin d'éviter que des frais d'administration d'environ 5,00 \$ ne soient facturés lors de chacun des passages pour chacun de ses véhicules, Pachem a décidé de se prévaloir de l'option offerte par la défenderesse d'équiper ses véhicules de transpondeurs avec réapprovisionnement automatique.

9. Le ou vers mois d'août 2011, Pachem a conclu un contrat d'adhésion avec la défenderesse dans l'objectif d'utiliser quatre (4) transpondeurs pour quatre (4) véhicules destinés à utiliser le pont de l'Autoroute 25 (ci-après « A25 »), tel qu'il appert de la copie du spécimen de formulaire d'abonnement en ligne et des modalités contractuelles communiquées au soutien des présentes sous la cote **P-2**.
10. Cette option implique que la somme de 50,00 \$ soit automatiquement prélevée sur une carte de crédit à chaque fois que le compte client atteint le solde minimum de 10,00 \$, tel qu'il appert de l'affidavit de Daniel Toutant daté du 18 novembre 2014 et de son interrogatoire tenu le 3 décembre 2014 communiqués au soutien des présentes sous les cotes **P-3** et **P-4**.
11. Dans le cadre de l'action collective autorisée, Pachem et les membres du groupe sont des entreprises privées désignées « abonnés corporatifs » (ci-après désignés « entreprises ») aux services offerts par la défenderesse et leurs relations contractuelles est notamment régie par le *Code Civil du Québec*.

LA DÉFENDERESSE ET SON MODÈLE D'AFFAIRES

12. La défenderesse est une entreprise formée dans le cadre d'un partenariat public-privé (ci-après désigné « PPP ») pour l'exploitation du pont à péage A25 reliant Laval à Montréal, tel qu'il appert du REQ et des documents émanant du site web de la défenderesse communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-5**.
13. Le pont A25 relie le boulevard Henri-Bourassa à Montréal à l'autoroute 440 à Laval et constitue une infrastructure routière à péage, entièrement automatisée.
14. Le pont A25 propose un système de péage « électronique » qui permet d'éviter les arrêts et d'assurer ainsi une fluidité constante sur le pont.
15. Lors des passages, deux (2) systèmes (vidéocaméra et transpondeurs) reconnaissent les véhicules des usagers et permettent aux conducteurs d'acquitter un péage sans s'arrêter sur le pont.
16. Chacun des passages sur le pont A25 est facturé aux propriétaires des véhicules des usagers ou bien débité directement des comptes prépayés des abonnés.
17. Pour une voiture non équipée d'un transpondeur, chaque passage est capté par une caméra reliée à un système de reconnaissance de plaques minéralogiques qui envoie automatiquement une facture au propriétaire du véhicule.
18. Quant aux transpondeurs, ce sont des vignettes destinées à être apposées sur les pare-brises des véhicules des abonnés détenteurs de comptes-clients.
19. Ces vignettes contiennent une puce électronique qui permet de détecter les passages d'un véhicule sur le pont A25 et de relier ces passages à un compte-client aux fins de la facturation des tarifs de péage (précité pièces P-3 et P-4).

20. Selon le modèle d'affaires de la défenderesse, la clientèle du pont A25 se subdivise essentiellement en deux (2) catégories, celle avec transpondeurs et l'autre dont les véhicules n'en sont pas dotés.
21. La principale différence entre ces deux (2) catégories réside dans les frais de passage et les frais d'administration que A25 facture aux titulaires des comptes avec transpondeur.

LA GRILLE TARIFAIRE

22. Les frais facturés par la défenderesse sont mentionnés dans une grille tarifaire dont les montants sont fixés et déterminés par elle, le tout, tel qu'il appert en liasse des grilles tarifaire 2013 et 2016 dénoncées en liasse sous la cote **P-6**.
23. Ces grilles tarifaires énoncent aux usagers les frais que la défenderesse peut facturer, notamment : les tarifs de péage, des frais d'administration et des frais de recouvrement.
24. Toutefois, la défenderesse a l'obligation de publier dans la Gazette officielle du Québec.
25. À titre d'illustration des tarifs en jeu, le tarif de péage en 2016 a été fixé à 3,20 \$ en période de pointe et à 2,24 \$ en période hors pointe.
26. Or, lorsqu'un véhicule n'est pas doté d'un transpondeur lors d'un passage, un frais général d'administration de 5,34 \$ est facturé en sus du tarif de péage.
27. Toutefois, lorsqu'un véhicule est doté d'un transpondeur, seul le tarif de péage (3,20 \$ ou 2,24 \$) sera facturé par véhicule au compte lié par un transpondeur.
28. En d'autres termes, la structure de l'offre de service de la défenderesse a pour objet de fidéliser la clientèle en lui proposant des frais substantiellement réduits si l'utilisateur remplit les exigences suivantes :
 - Il a ouvert un compte-client.
 - Il utilise un transpondeur.
 - Il a opté pour un réapprovisionnement automatique ou manuel de 50,00 \$ prélevé sur une carte de crédit.
29. Quant aux comptes-clients avec transpondeur, ils se subdivisent en deux (2) catégories : ceux avec réapprovisionnement automatique ou bien ceux avec un réapprovisionnement manuel que l'abonné doit effectuer lui-même.
30. Dans les deux cas, un compte-client doit contenir en tout temps un solde créditeur suffisant pour couvrir le paiement du péage et des frais.
31. Dans ce contexte, les sommes perçues par la défenderesse sont créditées aux comptes-clients des abonnés à titre de prépaiement pour des services à rendre.

32. Ainsi, lorsque la réserve de 50,00 \$ par transpondeur obtenue par réapprovisionnement devient moindre que 10,00 \$, celle-ci est comblée par compensation à même un nouveau prélèvement (manuel ou automatique) sur la carte de crédit de l'abonné.

LES SEULS FRAIS POUVANT ÊTRE FACTURÉS

33. Le paragraphe 15 du *Règlement* stipule que la totalité des frais d'administration généraux « pouvant » être facturés par la défenderesse sur chaque véhicule relié à un compte-client « pour l'ensemble des passages d'un véhicule ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois », le tout, tel qu'il appert de la copie du *Règlement concernant les infrastructures à péages exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, RLRQ c. P-9.001, r.3* dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-7**.
34. Par conséquent, l'utilisation des mots « ne peuvent » illustre bien que la facturation de frais d'administration repose sur l'entière discrétion de la défenderesse et non d'une obligation impérative que lui impose la loi, tel qu'il appert également de l'interrogatoire de M. Daniel Toutant (pièce P-4) et de la lettre datée du 30 janvier 2015 de Me Caroline Plante communiquée dans le cadre du dossier 540-06-000010-142, au soutien des présentes sous la cote **P-8**.
35. Au final, la défenderesse est donc libre de facturer ou non un montant pour des frais d'administration, et cela, dans la mesure où ce montant ne dépasse pas 3,50 \$ pour « l'ensemble des passages d'un véhicule [...] par mois »

LE FRAIS « MENSUALITÉ POUR VÉHICULE » : MPV

36. Pour les abonnés avec un compte-client, un frais spécifique aux détenteurs de transpondeur (ci-après désigné « MPV ») est automatiquement et mensuellement débité aux comptes-clients, et cela, que le pont A25 soit utilisé ou non pendant la période visée.
37. Les grilles tarifaires de la défenderesse illustrent comment le MPV varie en fonction du type de réapprovisionnement choisi, soit automatique ou bien manuel.

	Réapprovisionnement automatique	Réapprovisionnement manuel
2013	1,03 \$	2,57 \$
2016	1,07 \$	2,67 \$
2018	1,09 \$	2,72 \$
MPV mensuel moyen	1,06 \$	2,65 \$

38. Sous réserve des informations que détient la défenderesse, les demandeurs évaluent sommairement l'ensemble des MPV facturés et payés pour une durée de six (6) années à environ 18,8 M\$ (à parfaire), le tout, sans aucune [...] distinctions consommateurs et entreprises qui doivent être effectuées avec le dossier *Delorme*¹:

Nombre de véhicules moyen	MPV mensuel moyen	MPV annuel moyen (12 mois)	MPV Total (6 ans) Décembre 2011 à décembre 2017
142 000 : réapprovisionnement automatique (1,06 \$/mois)	150 520,00 \$	1 806 624,00 \$	10 837 440,00 \$
42 000 : réapprovisionnement manuel (2,65 \$/ mois)	111 300,00 \$	1 335 600,00 \$	8 013 600,00 \$
		Total :	18 851 030,00 \$

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS

39. Quatre (4) véhicules dotés d'un transpondeur et reliés au compte d'Optimum [...] utilisent et/ou ont utilisé ponctuellement le pont A25 [...].
- 39.1 Quatre (4) véhicules dotés d'un transpondeur et reliés au compte de Pachem utilisent et/ou ont utilisé ponctuellement le pont A25 tel qu'il appert des copies de relevés mensuels communiqués en liasse et sous la cote P-9.
40. En août 2011, le président de Pachem, M. Paul Caghassi, a choisi de s'ouvrir un compte-client et de se prévaloir de l'option transpondeurs avec réapprovisionnement automatique par carte de crédit, le tout, afin de minimiser l'imposition de frais lors de chacun des passages.
41. Dans le cadre de la conclusion et l'exécution mois-à-mois de ce contrat, Pachem affirme qu'aucune des modalités n'a été négociée par elle, que celles-ci lui ont été imposées, notamment par le biais d'un formulaire d'abonnement et de la documentation entièrement préparée par A25.
42. Dès la conclusion de l'entente, une somme de 200,00 \$ a été prélevée d'une de ses cartes de crédit, soit 50,00 \$ par combinaison véhicule-transpondeur, le tout, à titre de premier prépaiement pour les véhicules reliés au compte-client de Pachem.

¹ Delorme c. Concession A25, s.e.c. no. 540-06-000010-142

43. Au fil du temps, la défenderesse a facturé chaque mois à Pachem un frais d'administration « MPV » pour chacun des transpondeurs reliés à son compte, le tout, tel qu'il appert des relevés mensuels de Pachem (précitée P-9), et cela, même si aucun passage n'était effectué pour un transpondeur donné.
- 43.1 Optimum confirme avoir vécu essentiellement les mêmes éléments que ceux énoncés aux paragraphes 40 à 43.
44. D'ailleurs, les relevés mensuels de Pachem de février 2016 à novembre 2016 (P-9) révèlent ce qui suit :
- a) Aucun relevé ne rapporte de passages simultanément pour les quatre (4) transpondeurs lors d'une même période de facturation.
 - b) Seul le relevé mensuel du mois d'avril 2016 fait état de l'utilisation de plus d'un transpondeur, soit deux (2).
 - c) Les relevés confirment que la somme de 4,20 \$ a été facturée chaque mois en MPV, soit 1,05 \$ par transpondeur identifié au compte-client de Pachem.
 - d) 100 % des relevés font état de MPV facturés en l'absence de passage pour au moins deux (2) transpondeurs et 90 % pour trois (3) transpondeurs.
45. Pachem estime que le MPV moyen qui lui a été facturé par la défenderesse entre 2013 et 2017 est d'environ 1,06 \$ (à parfaire).
46. En raison de ce qui précède, Pachem estime avoir payé, entre le mois d'août 2011 et le mois de juin 2017, approximativement **301,04 \$** (somme à parfaire) pour des MPV (1,06 \$ x 71 mois + 75,26 \$ x 4 transpondeurs).
47. D'ailleurs, autant le site web de la défenderesse que le descriptif des relevés mensuels (pièce P-9) sont silencieux quant au service prodigué en contrepartie du paiement de MPV.
48. D'ailleurs, outre la mention de son existence dans la grille tarifaire, la défenderesse ne fournit aucune explication sur la nature précise du frais ou bien sa justification sur la description d'un quelconque service rendu.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

49. Les principales dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent dossier se lisent comme suit :

« **Art. 6.** Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

Art. 7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

[...]

Art. 1437. *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi. est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci. »

[...]

1458. *Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.*

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice. ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

50. Les principales dispositions du *Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé* chapitre P-9.001, r. 3 applicables au présent dossier se lisent comme suit :

« § 2. — Fixation des frais d'administration

14. Les frais d'administration que peut fixer un partenaire sont composés des frais généraux, des frais payables lors du passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage et des frais payables pour le recouvrement du péage et des frais d'administration. Ces frais d'administration ne peuvent être fixés que pour les personnes mentionnées aux articles 15, 16 et 17

15. Les frais généraux pour l'ensemble des passages d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage pour lequel :

1° le transpondeur enregistré pour celui-ci est à l'intérieur de ce véhicule et fonctionne, ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour la personne au nom de laquelle ce transpondeur est enregistré.

*2° un transpondeur anonyme est à l'intérieur de ce véhicule et fonctionne,
ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour la personne détentrice de ce transpondeur.*

3° un compte client, ouvert auprès du partenaire, vise le paiement des passages de ce véhicule, ne peuvent excéder 3,50 \$ par mois pour le titulaire de ce compte client.

D. 283-2011, a. 15. D. 228-2013, a. 1.

16. Les frais payables par la personne responsable du paiement en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) lors du passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage, ne peuvent excéder :

1° 4 \$ par passage pour le titulaire d'un compte client.

2° 6,50 \$ par passage pour le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier responsable du paiement du péage en vertu du paragraphe 6 de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport pour un passage sur le pont P-15020 de l'autoroute 25.

D. 283-2011, a. 16. D. 228-2013, a. 2.

17. Le partenaire peut fixer des frais qui n'excèdent pas 45 \$ pour le recouvrement du péage et des frais d'administration et les réclamer à la personne responsable du paiement en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) pour le passage d'un véhicule routier sur une infrastructure routière à péage.

D. 283-2011, a. 17. D. 1278-2011, a. 1. D. 228-2013, a. 3.

18. Les frais supplémentaires payables au partenaire pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage sur une infrastructure routière à péage sont de 3,16 \$ par photographie demandée. Les frais supplémentaires prévus au premier alinéa sont indexés de plein droit, au 1er janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces frais doivent être indexés. Ce taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro. Le ministre des Transports publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cette indexation qui doit être arrondi au cent entier le plus près.

D. 283-2011, a. 18. D. 1278-2011, a. 2. D. 228-2013, a. 4. »

LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE

51. Le frais MPV ne peut être facturé aux abonnés considérant :

- a) Qu'il est en contravention de la loi et de la réglementation applicable.
- b) Qu'il est contravention avec les modalités contractuelles

Le MPV est disproportionné et/ou abusif du MPV selon 7 et 1437 C.c.Q.

52. Le frais MPV est excessif et disproportionné dans la mesure où la défenderesse ne subit aucun préjudice, elle tire un avantage direct de l'exploitation des membres et elle fait reposer entièrement cet avantage sur leurs épaules.
53. En premier lieu, tous les coûts reliés aux infrastructures, aux passages sur le pont ou bien quant à la gestion administrative des comptes avec transpondeurs ne peuvent être imputés à la gestion administrative des comptes avec transpondeurs, considérant qu'ils sont déjà absorbés et comptabilisés dans les tarifs de passages.
54. D'autre part, que les états financiers de la défenderesse indiquent ou non un bénéfice d'exploitation pour l'ensemble de ses opérations est sans pertinence dans l'analyse de la disproportion considérant que celle-ci s'évalue objectivement à partir du frais facturé du point de vue des abonnés et de la contrepartie obtenue.
55. Dans la même veine, le caractère disproportionné, voir abusif de ce type de frais apparaît du fait que les membres du groupe se voient imposer le frais de MPV sans lien avec l'utilisation des infrastructures du pont A25.
56. D'ailleurs, lorsque la défenderesse prélève automatiquement tous les mois des MPV, elle bénéficie d'une source de revenus garantis en l'absence de l'exécution d'une prestation, toutes les prestations étant reliées au passage et incluses dans les coûts d'opération liés aux tarifs de passage.
57. En agissant ainsi, la défenderesse s'écarte de l'objet premier du contrat de service qui consiste avant tout à fournir un service en contrepartie d'un paiement.
58. Finalement, la défenderesse profite également du fait que les membres sont mal positionnés et peu enclin à intervenir dans le processus de prélèvement automatique de très petits montants sur leurs états de compte.
59. Afin d'illustrer l'impact généré par la facturation de petites sommes effectuées à grande échelle par A25, la défenderesse a perçu en moyenne chaque année depuis 2011, pour 3 M\$² de frais MPV (sans la ventilation (particuliers/entreprises).
60. Or, une telle somme est sans commune mesure avec l'absence de contrepartie fournie par la défenderesse, c'est-à-dire l'absence de connexité entre la facturation d'un frais liés à un service aux membres lié à l'utilisation du pont A25.
61. Au surplus, cette connexité est davantage ténue, voire inexistante pour les périodes où les transpondeurs ne rapportent aucun passage durant une mensualité.
62. Cette disproportion s'explique encore plus mal pour les comptes sans réapprovisionnement où le frais³ moyen passe de 1,06 \$ à 2,65 \$, soit une majoration de 250 %.

² Estimation basée sur le paragraphe 30 de la Demande

³ Grille tarifaire de 2017

63. La facturation de la défenderesse est effectuée dans le contexte global suivant :
- a) La désignation « Mensualités pour voiture » ou « MPV » n'apparaît nulle part dans modalités contractuelles, dans la réglementation autorisant A25 de percevoir des frais.
 - b) La grille tarifaire confectionnée par la défenderesse est le seul document où les MPV sont mentionnées.
 - c) Outre le fait d'être invités à résilier leurs abonnements, les membres n'ont pas de réelle possibilité de pouvoir contester ou de s'opposer à l'imposition de ce frais avant qu'il soit débité considérant qu'il est prélevé à l'avance.
 - d) La défenderesse possède une large discrétion dans la facturation des MPV, elle peut seule décider de facturer ou non des MPV et d'en fixer le montant à la grille tarifaire⁴.
 - e) La défenderesse a imposé à ses abonnés un contrat statique pour lequel les membres du groupe se sont vus imposer toutes les conditions et termes essentiels du contrat d'abonnement sans la possibilité de discuter aucune des modalités contractuelles pour l'obtention d'un transpondeur.

La légalité du frais : Le règlement n'autorise pas de percevoir des MPV

64. Aussi, l'article 14 du *Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé* (pièce P-7) identifie les trois (3) seuls frais que la défenderesse est autorisée à facturer et à percevoir des usagers :
- a) Les frais généraux.
 - b) Les frais payables lors des passages.
 - c) Les frais payables pour le recouvrement.
65. Par ailleurs, le MPV est désigné aux grilles tarifaires comme un « Frais mensuel facturé » par véhicule pour la gestion administrative du compte-client.
66. La désignation du frais à la grille tarifaire est spécifique, ciblée et éloignée de la notion de « frais généraux ».
67. En raison de ce qui précède, le MPV apparaît être une création de la défenderesse n'ayant pour seul objectif que de soutirer davantage d'argent aux abonnés avec transpondeur considérant que le frais ne possède aucune justification et ne se rattache à aucun service.

⁴ Sous réserve de l'obligation de publier la Grille tarifaire dans la Gazette officielle et de ne pas dépasser le plafond total des frais généraux d'administration fixé par règlement.

68. En raison de ce qui précède, le frais est illégal et constitue une surtarification des abonnés considérant que le règlement n'autorise pas la défenderesse à percevoir le frais MPV tel que désigné.

Les modalités contractuelles ne permettent pas à la défenderesse de percevoir des MPV

69. En premier lieu, outre la mention faite aux grilles tarifaires, le MPV n'est cité nulle part sur le site web de la défenderesse ou bien aux conditions d'utilisation (ci-après désignées « modalités contractuelles ») de 2013 ou bien 2016.
70. Au surplus, le texte des modalités d'utilisation contrat stipule que les frais d'administration doivent découler de l'utilisation du pont A25 pour être débités du solde du compte-client.
71. Les textes des principales conditions contractuelles 2013 et 2016 du compte-client de Pachem se lisent comme suit :

<u>Année 2013</u>	<u>Année 2016</u>
« 7. PAIEMENT DE VOTRE COMPTE-CLIENT	« 8. PAIEMENT DE VOTRE COMPTE-CLIENT
a) Vous autorisez CA25 à débiter du solde de votre compte client les montants nécessaires au paiement des péages, frais d'administration et intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25.	a) Vous autorisez CA25 à débiter du solde de votre compte-client les montants nécessaires au paiement des péages, frais d'administration et intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25 et de tout autre montant dû à CA25.
b) Les frais de péage et autres frais administratifs sont calculés par essieu et leur montant dépend de la hauteur de votre véhicule et de l'heure à laquelle <u>vous utilisez le Pont de l'A25</u> . Tout véhicule routier d'une hauteur inférieure à 230 centimètres, y compris tout addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 1 (ou catégorie B). Tout véhicule routier d'une hauteur supérieure ou égale à 230 centimètres, y compris tout addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 2 (ou catégorie	b) Les frais de péage sont calculés par essieu et leur montant dépend de la hauteur de votre véhicule et de l'heure à laquelle <u>vous utilisez le Pont de l'A25</u> . Tout véhicule routier d'une hauteur inférieure à 230 centimètres, y compris toute addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 1 (ou catégorie B). Tout véhicule routier d'une hauteur supérieure ou égale à 230 centimètres, y compris tout addition ou accessoire y étant fixé ou ajouté, est inclus à la catégorie 2 (ou catégorie
C). L'information concernant les frais et tarifs en vigueur est disponible sur notre site web. 4 Version octobre 2012 c) Votre compte client doit en tout temps afficher un solde créditeur suffisant pour acquitter les péages, les frais d'administration et les intérêts <u>découlant de l'utilisation du Pont de l'A25</u> . Pour ce faire, deux modalités de paiement vous sont offertes:	C). L'information concernant les frais et tarifs en vigueur est disponible sur le site web de CA25. c) Votre compte-client doit en tout temps afficher un solde positif suffisant pour <u>acquitter les péages, les frais d'administration et les intérêts découlant de l'utilisation du Pont de l'A25</u> et tout autre montant dû à CA25. Pour ce faire, deux modalités de paiement vous sont offertes :

i. <i>En choisissant la méthode de paiement sans réapprovisionnement automatique, vous vous engagez à surveiller le solde prépayé de votre compte client et à déboursier tout montant nécessaire pour vous assurer que votre solde prépayé ne soit jamais inférieur au solde créditeur minimum.</i> ii. <i>En choisissant la méthode de paiement avec réapprovisionnement automatique, vous autorisez CA25 à débiter la carte de crédit inscrite à votre compte client lorsque votre compte atteint le solde créditeur minimum. Lors de l'ouverture de votre compte client, vous autorisez donc CA25 à conserver vos informations de paiement par carte de crédit afin d'effectuer tout réapprovisionnement du compte. »</i>	i. <i>En choisissant la méthode de paiement sans réapprovisionnement automatique, vous vous engagez à surveiller le solde prépayé de votre compte-client et à déboursier tout montant nécessaire pour vous assurer que votre solde de compte soit toujours positif.</i> ii. <i>En choisissant la méthode de paiement avec réapprovisionnement automatique, vous autorisez CA25 à débiter la carte de crédit inscrite à votre compte-client lorsque votre compte atteint le seuil de réapprovisionnement tel qu'indiqué sur le site web de CA25. Lequel seuil pourra être modifié de temps à autre par CA25 sans qu'un avis de modification prévu à l'Article 9 ne vous soit envoyé. Lors de l'ouverture de votre compte-client, vous autorisez donc CA25 à conserver vos informations de paiement par carte de crédit afin d'effectuer tout réapprovisionnement du compte. »</i>
--	--

MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE FACTURATION

72. L'obligation de facturation est inhérente à tous les types de contrats, notamment aux contrats d'adhésion conclus entre la défenderesse et chacun des membres du groupe.
73. Par ailleurs, précisons que cette « obligation » s'infère directement de l'obligation générale de bonne foi du *Code civil du Québec* et dont le tribunal a une connaissance d'office.
74. Cette obligation relève non seulement du sens commun, mais également de l'expectative raisonnable des membres dans leurs rapports contractuels avec la défenderesse, à l'effet qu'ils n'ont pas à payer pour un service ou une prestation inexistante ou bien pour un coût étranger à la gestion d'un compte client prépayé.
75. Dans ce contexte, la défenderesse a l'obligation de facturer les membres du groupe, de façon conforme et fidèle à l'utilisation des services fournis par elle, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête et audition.
76. En raison de ce qui précède, seuls les frais d'administration généraux découlant directement de l'utilisation du pont A25 peuvent être perçus par la défenderesse dans le cadre d'une facturation des abonnés avec transpondeurs, cela exclu les frais d'administration « spécifiques » à la gestion de comptes avec transpondeurs.

77. Au surplus, l'Entente de partenariat conclue entre la défenderesse et le Ministère des Transports⁵ (« MTQ ») (« l'entente ») impose à la défenderesse l'obligation de facturer les abonnés conformément à l'entente, tel qu'il appert de la copie de l'Entente de partenariat entre la défenderesse et le MTQ communiquée au soutien des présente sous la cote **P-10** :

« 29.10.4 Le Partenaire privé ne doit pas percevoir ni recouvrer des frais d'administration qui excèdent les montants prévus à l'alinéa 29.10.3 ou qui ne sont pas prévus dans la présente entente. »

[...]

« 29.5.8 Sans préjudice aux droits et recours dont peut disposer le Ministre en pareil cas, il est entendu que si le Partenaire privé fixe, perçoit et recouvre des Tarifs de péage et/ou des frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents qui ne sont pas conformes aux Règles de tarification ou aux Lois et règlements, et que cela résulte en une surtarification des Usagers du Pont principal, le partenaire privé est responsable de toutes les Pertes, Pertes subies par le partenaire privé ou Réclamations, y compris toute demande de remboursement d'un Usager, qu'il pourrait subir ou dont il pourrait faire l'objet en raison de Tarifs de péage et/ou de frais d'administration ainsi que les intérêts y afférents qui ont été fixés, perçus ou recouverts en violation des Règles de tarification ou des Lois et règlements. »

(Nos soulignements)

78. L'entente de partenariat (précitée P-10) ne prévoit, ni ne mentionne que la défenderesse peut facturer aux abonnés un frais d'administration spécifique désigné MPV lequel n'est mentionné nulle part au document.
79. La défenderesse ne peut donc exiger sur cette base qu'on lui paie des frais MPV alors qu'elle-même n'apparaît pas être autorisée à les facturer et/ou à les percevoir.
80. Subsidiairement, le fait de facturer et percevoir chaque mois des MPV aux membres alors qu'aucun passage n'est rapporté pour un transpondeur donné contrevient aussi à l'« obligation générale de bonne foi » de la défenderesse dans ses opérations de facturation.

CONCLUSIONS SUR LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE

81. En premier lieu, les frais MPV sont illégaux en raison de leur caractère abusif et/ou disproportionné considérant l'absence de rattachement à l'exécution d'un service et/ou d'une prestation spécifique provenant d'A25.
82. Le frais MPV est également illégal, notamment pour les autres motifs suivants :

⁵ Projet pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal

- a) La loi et la réglementation ne permettent pas spécifiquement à la défenderesse de le percevoir.
 - b) Le frais MPV est abusif et/ou disproportion en l'absence d'une contrepartie (prestation) équivalente de la défenderesse.
 - c) Les modalités contractuelles et/ou l'entente de partenariat ne permettent pas à la défenderesse de le percevoir.
83. En raison de ce qui précède, les MPV sont illégaux et doivent être supprimés et restitués, sinon réduits, en faveur de la demanderesse, de Pachem et des membres du groupe.

LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

84. Les conditions de facturation du frais MPV sont identiques et imposées à tous les membres par la défenderesse.
85. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres contre la défenderesse sont les mêmes que ceux du représentant.
86. En effet, les fautes commises par la défenderesse à l'égard des membres sont essentiellement les mêmes que celles commises à l'égard du représentant, telles que détaillées précédemment.
87. Chacun des membres a subi le même type de dommages que le représentant et a droit au remboursement complet des frais MPV payés ou, subsidiairement, au remboursement de la portion des frais de résiliation de contrat qui excède le préjudice réellement subi par la défenderesse ou la prestation offerte en contrepartie de ces frais.
88. Le représentant n'est toutefois pas encore en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque les informations et données qui pourraient permettre de quantifier les réclamations sont pour l'essentiel en la possession de la défenderesse.

LES DOMMAGES

89. Le représentant n'est pas en mesure d'évaluer à cette étape avec précision le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque seule la défenderesse détient l'information précise quant à la somme perçue à titre de MPV.
90. Toutefois, les dommages s'articuleront autour de la prémisse à l'effet que les MPV perçus et la défenderesse doivent être annulés et être intégralement restitués en raison de leur caractère disproportionné et/ou abusif ou, sinon être subsidiairement être réduits au montant de la valeur de la prestation réellement effectuée par la défenderesse.

91. En raison de ce qui précède, le recouvrement collectif doit être le mode d'indemnisation ordonné par le tribunal.
92. La présente demande introductive en action collective est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la demande introductive en action collective.

CONDAMNER la défenderesse, Concession A25, S.E.C., à verser aux membres la somme équivalente à la totalité des frais MPV perçue depuis le 5 décembre 2012 pour les entreprises qui comptaient moins de 50 employés au 27 mai 2015 (Groupe A) et depuis le 21 novembre 2013 pour les entreprises de plus de 50 employés (Groupe B) le tout avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 et suivants du *Code de procédure civile*.

CONDAMNER la défenderesse Concession A25, S.E.C. à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour la diffusion des avis aux Membres, pour les rapports d'expertises et pour les témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Montréal, le 5 mars 2018



Cabinet BG Avocat Inc.
Procureurs des demandeurs
Me Benoit Gamache
bgamache@bga-law.com
(Code d'impliqué : AQ7724)
4725, Métropolitain Est, bureau 207
Montréal (Québec) H1R 0C1
Téléphone : 514 908-7446
Télécopieur : 1 866-616-0120
Procureurs des demandeurs
Référence : BGA-0138-2

NO	540-06-000013-161		
COUR	Supérieure (Action collective)		
DISTRICT	Laval		
« Toutes personnes morales ayant un compte client avec un transpondeur et qui ont payé des frais désignés « mensualité pour véhicule » à Concession A25, S.E.C. depuis le 5 décembre 2012 pour des entreprises qui comptaient moins de 50 employés au 25 mai 2014 (Groupe A) et depuis le 25 novembre 2013 pour les entreprises de plus de 50 employés (Groupe B). » et PACHEM DISTRIBUTION INC. Désignés collectivement « Les Demandeurs » CONCESSION A25 S.E.C.			
		Requérante	Défenderesse
ORIGINAL			
AQ7724	ME BENOIT GAMACHE bgamache@cabinetbg.ca	N/C-: BGA-0138-2	
CABINET BG AVOCATS INC. 4725, Métropolitain Est, bureau 207 Montréal (Québec) H1R 0C1 TÉLÉPHONE : 514 908-7446 TÉLÉCOPIEUR : 1 866-616-0120			

ANNEXE 4

Jugement sur la scission d'instance
et la convention d'admissions

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Pratique		CHAMBRE CIVILE	
DISTRICT DE LAVAL		Référée de 2.02	Salle prévvue 2.04	Date	
540-06-000010-142				Le 23 MAI 2023	
L'HONORABLE CHRISTIAN J. BROSSARD, J.C.S.					JB4438

Partie demanderesse	Procureur(s)
BOURQUE MARIE EVE ET AL Absents	➤ M ^e Benoît Gamache ➤ M ^e David Bourgoïn CABINET BG AVOCAT INC. Présents

Partie défenderesse	Procureur(s)
CONCESSION A25 SEC Absent	➤ M ^e Khaoula Bansaccal STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L. Présente

Nature de la cause

Remarque 540-06-000013-161

Cote(s)	Requête (s)
241	REQ/DEM AUTORISATION DE RE REMODIFIER DEM INTRO & DEM POUR SCISSION INSTANCE

Greffier (ière) Albertiva Toulmé	Interprète _____	Sténographe _____
-------------------------------------	---------------------	----------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début 09 : 57	Fin 10 : 09	Audition PM :	Début	Fin
---------------	------------------	----------------	---------------	-------	-----

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Pratique		CHAMBRE CIVILE	
DISTRICT DE LAVAL			Référée de 2.02	Salle prévue 2.04	Date Le 23 MAI 2023
540-06-000010-142					
L'HONORABLE CHRISTIAN J. BROSSARD, J.C.S.					JB4438

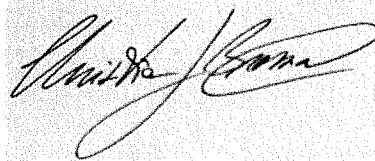
Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition ACCUEILLE dans les deux instances la demande pour permission remodifier les demandes introductives d'instance ACCUEILLE la demande en scission d'instance
---------------------------------------	--

HEURE

09 : 57	<u>OUVERTURE DE L'AUDIENCE</u> Identification de la cause
09 : 57	Remarque du Tribunal
09 : 58	Représentations de Me Gamache
09 : 58	Question du Tribunal aux procureurs
10 : 03	Échange de part et d'autre
	<u>JUGEMENT :</u> VU les demandes, les motifs à leur soutien et le meilleur intérêt à la fois des membres et de l'administration de la justice ; LE TRIBUNAL : ACCUEILLE dans les deux instances la demande pour permission de modifier les demandes introductives d'instance, selon la demande signée le 18 mai 2023 annexée à la demande pour permission ; ACCUEILLE la demande en scission d'instance ; SCINDE les instances de sorte que le débat sur la responsabilité soit entendu et tranché préalablement et distinctement de celui sur la quantification des dommages ou du lien de causalité ; PREND ACTE que les avocats/es aviseront la juge Florence Lucas, responsable pour le rôle du fond du mois de juin 2023, du présent jugement, d'ici la fin de la journée ; DÉCLARE que les parties devront acheminer à la juge Lucas et déposer, d'ici le 26 mai 2023, une déclaration commune à jour qui devrait raccourcir la durée de l'instruction présentement fixée aux 5 au 7 juin 2023, ainsi qu'un calendrier conjoint aux fins de l'instruction.

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE			COUR SUPÉRIEURE	
PROVINCE DE QUÉBEC		Pratique			CHAMBRE CIVILE	
DISTRICT DE LAVAL				Référée de 2.02	Salle prévue 2.04	Date Le 23 MAI 2023
540-06-000010-142						
L'HONORABLE CHRISTIAN J. BROSSARD, J.C.S.						JB4438

LE TOUT, SANS FRAIS DE JUSTICE.



Signature numérique de
Christian Brossard
Date : 2023.05.25 18:18:01
-04'00'

HONORABLE CHRISTIAN J. BROSSARD, J.C.S.

10 :09

Fin de l'audience

Albertiva Toulmé

Albertiva Toulmé, g.a.c. s.

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000013-161

SERVICES D'ENTRETIEN OPTIMUM INC.

Demanderesse

-C,-

CONCESSION A25, S.E.C.

Défenderesse

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-06-000010-142

PIERRE DELORME

Demandeur

c.

CONCESSION A25, S.E.C.

Défenderesse

CONVENTION D'ADMISSIONS

LES PARTIES, PAR L'ENTREMISE DE LEURS PROCUREURS SOUSSIGNÉS,
ADMETTENT CE QUI SUIIT :

1. La Demanderesse Services d'entretien Optimum Inc. (ci-après « **Optimum** ») et le demandeur Pierre Delorme (ci-après deux désignés les « **Demandeurs** ») admettent qu'ils ont été informés des frais d'administration mensuels et qu'ils ont eu accès à la grille tarifaire de la défenderesse, en temps utile, au moment de leur inscription à un compte client.



2. Le demandeur a visionné la vidéo de présentation avant de s'inscrire (interrogatoire du 26 mai 2015, page 21). Or, cette vidéo dévoile aussi l'existence et le montant des frais mensuels.
3. Les Demandeurs ont reçu le dépliant intitulé « Trousse de bienvenue », à la livraison du transpondeur, qui contient un rappel des tarifs de péage et frais d'administration applicables (pièce D-5 (Delorme) pièce D-6 (Optimum)).
4. La première Grille Tarifaire et chacune des modifications subséquentes ont été publiées à la Gazette officielle du Québec.
5. Les clients sont aussi informés de toutes les modifications de la Grille Tarifaire, par courriel ou par la poste, selon le mode de communication qu'ils ont choisi, au moins trente jours avant leur entrée en vigueur.
6. La Grille Tarifaire n'est pas une clause externe au sens de l'article 1435 C.c.Q.
7. Optimum et Pachem ont déduit comme dépense d'affaires engagées pour gagner des revenus d'entreprise les péages et frais d'administration allégués dans les procédures.
8. Quant à la **pièce D-17** : Les Demandeurs ont reçu copie de l'ensemble des factures soutenant les chiffres contenus au tableau constitué par la défenderesse et communiqué comme pièce D-17.
9. Les Demandeurs consentent à ce que le tableau (D-17) soit produit en preuve pour prouver le quantum des diverses dépenses qui y sont mentionnées, dans la mesure où un représentant sera présent au procès pour être contre-interrogé sur la nature de ces dépenses. La production des factures ne sera donc pas requise.
10. Tous les transpondeurs sont reliés à des comptes-client
11. Les frais d'administration en litige ont été automatiquement et mensuellement débités aux comptes-clients par la défenderesse, et cela, sans égard au fait que les transpondeurs aient rapporté ou non des passages lors d'un cycle de facturation.
12. Les véhicules de Pierre Delorme (un), Marie-Ève Bourque (un), Optimum (quatre) alors équipés de transpondeurs, ont emprunté ponctuellement le pont A25 et parfois, aucun passage n'a été rapporté par les transpondeurs lors d'un cycle de facturation.
13. Lorsque les comptes clients sont adéquatement réapprovisionnés (manuellement ou automatiquement), la facturation et la perception des frais d'administration en litige sont effectuées de la même façon.



Montréal, le 23 mai 2023



Cabinet BG Avocat inc.

Procureurs des Demandeurs

Montréal, le 24 mai 2023



Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de la Défenderesse

Sonia Tremblay

De: Sonia Tremblay
Envoyé: 23 juillet 2024 11:11
À: Yves Martineau; Marjorie Bouchard; Khaoula Bansaccal
Cc: David Bourgoin; Benoit Gamache
Objet: Pierre Delorme/Service d'entretien Optimum inc. c. Concession A25, S.E.C. - No de Cour CS : 540-06-000010-142/540-06-000013-161 - DÉCLARATION D'APPEL - (Article 352 C.p.c.) - Partie appelante - Datée du 23 juillet 2024
Pièces jointes: DÉCLARATION APPEL - 540-06-000010-142_540-06-000013-161 (24-07-23).pdf

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 109 et suivants C.p.c.)

Nature du document : DÉCLARATION D'APPEL - (Article 352 C.p.c.) - Partie appelante - Datée du 23 juillet 2024

No de dossiers de Cour CS : 540-06-000010-142/540-06-000013-161

Noms des parties : Pierre Delorme/Service d'entretien Optimum inc. c. Concession A25, S.E.C.

Expéditeur : Me David Bourgoin
BGA inc.
67 rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Adresse courriel : dbourgoin@bga-law.com

Date : 23 juillet 2024

Destinataires : Me Yves Martineau
Me Marjorie Bouchard
Me Khaoula Bansaccal
ymartineau@stikeman.com
mbouchard@stikeman.com
KBansaccal@stikeman.com
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1155, boulevard René-Lévesque Ouest
40e étage, Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 3V2
Télécopieur : (514) 397-3580



SONIA TREMBLAY

Adjointe de Me David Bourgoin

BGA inc. Avocat

67, Sainte-Ursule, Québec(Québec) G1R 4E7

T : 418 692-5137 • F : 418 692-5695

www.bga-law.com

AVERTISSEMENT

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si vous n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 540-06-000010142
540-06-000013-161

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION USUELLE

Je soussigné(e), **JACQUES PLANTE**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 3100 BOUL LE CARREFOUR #320, LAVAL, QC, CANADA, H7T 2K7, certifie sous mon serment professionnel

que le **25 juillet 2024 à 9:50 heures**,

j'ai signifié une COPIE AUTHENTIFIÉE PAR L'HUISSIER de la présente DÉCLARATION D'APPEL (ART. 352 CPC), TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL, ANNEXES 1 À 4 (2 EXEMPLAIRES) en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **GREFFE DE PREMIERE INSTANCE**,

en remettant le tout à une PERSONNE qui paraît APTÉ à recevoir le document, EMPLOYÉE en CHARGE et ayant la GARDE du BUREAU DU GREFFIER DU DISTRICT ,

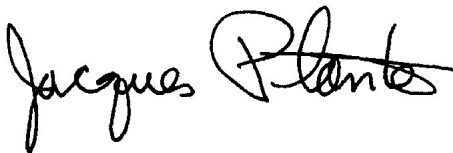
laquelle personne s'est nommée comme étant :
STEPHANIE TOUIB, GREFFIERE ADJOINTE

à l'adresse suivante:

2800 BOUL ST-MARTIN O #RC.05, LAVAL, QC, CANADA, H7T 2S9.

Signification	51,00 \$ (1)
SOUS-TOTAL	51,00 \$
TPS	2,55 \$
TVQ	5,09 \$
TOTAL	58,64 \$

LAVAL, le 25 juillet 2024.



JACQUES PLANTE, huissier de justice
Permis # 0551

a/s : ME DAVID BOURGOIN
BGA AVOCATS, S.E.N.C.R.L (13138)

(UE) BOUKA 4 BAMEL E0725 I0725-15:05 REF:2627053-1-2-1 ()
NB:1 FRAIS:O

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 540-06-000013161
540-06-000010-142

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION USUELLE

Je soussigné(e), **JACQUES PLANTE**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 3100 BOUL LE CARREFOUR #320, LAVAL, QC, CANADA, H7T 2K7, certifié sous mon serment professionnel

que le **25 juillet 2024 à 9:50 heures**,

j'ai signifié une COPIE AUTHENTIFIÉE PAR L'HUISSIER de la présente DÉCLARATION D'APPEL (ART. 352 CPC), TABLE DES MATIÈRES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL, ANNEXES 1 À 4 (2 EXEMPLAIRES) en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **GREFFE DE PREMIERE INSTANCE**,

en remettant le tout à une PERSONNE qui paraît APTÉ à recevoir le document, EMPLOYÉE en CHARGE et ayant la GARDE du BUREAU DU GREFFIER DU DISTRICT ,

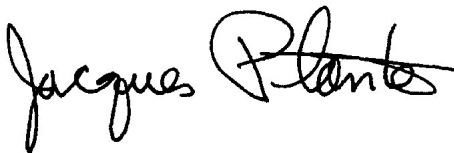
laquelle personne s'est nommée comme étant :
STEPHANIE TOUIB, GREFFIERE ADJOINTE

à l'adresse suivante:

2800 BOUL ST-MARTIN O #RC.05, LAVAL, QC, CANADA, H7T 2S9.

La distance nécessairement parcourue est de 2 kilomètre(s)

LAVAL, le 25 juillet 2024.



JACQUES PLANTE, huissier de justice
Permis # 0551

SERVICE D'ENTRETIEN OPTIMUM INC. - PARTIE APPELANTE/DEMANDERESSE

C

CONCESSION A25, S.E.C. - PARTIE INTIMÉE/DEFENDERESSE

Signification	52,50 \$ (1)
Kilométrage	3,68 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	56,18 \$
TPS	2,81 \$
TVQ	5,60 \$
TOTAL	64,59 \$

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)

Gestion	16,50 \$ (4)
SOUS-TOTAL	16,50 \$
TPS	0,83 \$
TVQ	1,65 \$
TOTAL	18,98 \$

TOTAL AVANT TAXES	72,68 \$
TPS	3,63 \$
TVQ	7,25 \$
TOTAL	83,56 \$

a/s : ME DAVID BOURGOIN
BGA AVOCATS, S.E.N.C.R.L (13138)

(UE) BAMEL 4 BAMEL E0725 I0725-15:06 REF:2627055-1-2-1 ()
NB:1 FRAIS:O

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 540-06-000010142
540-06-000013-161

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION USUELLE

Je soussigné(e), **CARL THIFAUULT**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 3100 BOUL LE CARREFOUR #320, LAVAL, QC, CANADA, H7T 2K7, certifie sous mon serment professionnel

que le **25 juillet 2024 à 11:28 heures**,

j'ai signifié une COPIE AUTHENTIFIÉE PAR L'HUISSIER de la présente DÉCLARATION D'APPEL (ART. 352 CPC), TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL, ANNEXES 1 À 4 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **CONCESSION A25, S.E.C.**,

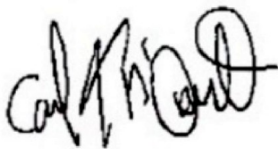
en remettant le tout à son ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE au DESTINATAIRE, laquelle personne s'est nommée comme étant : JULIA IANNETTI .

à l'adresse suivante:

6801 BOUL LEVESQUE E, LAVAL, QC, CANADA, H7A 0E1.

La distance nécessairement parcourue est de 8 kilomètre(s)

LAVAL, le 25 juillet 2024.



CARL THIFAUULT, huissier de justice
Permis # 929

**PIERRE DELORME - PARTIE
APPELANTE/DEMANDEUR**

C

**CONCESSION A25, S.E.C. - PARTIE
INTIMÉE/DEFENDERESSE**

Signification	25,50 \$ (1)
Kilométrage	14,72 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	40,22 \$
TPS	2,01 \$
TVQ	4,01 \$
TOTAL	46,24 \$

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

Gestion	16,50 \$ (4)
SOUS-TOTAL	16,50 \$
TPS	0,83 \$
TVQ	1,65 \$
TOTAL	18,98 \$

TOTAL AVANT TAXES	56,72 \$
TPS	2,84 \$
TVQ	5,66 \$
TOTAL	65,22 \$

a/s : ME DAVID BOURGOIN
BGA AVOCATS, S.E.N.C.R.L (13138)

(UE) H295 4 BAMEL E0725 I0725-12:15 REF:2627053-1-3-1 ()
NB:1 FRAIS:0

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 540-06-000013161
540-06-000010-142

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION USUELLE

Je soussigné(e), **CARL THIFAUT**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 3100 BOUL LE CARREFOUR #320, LAVAL, QC, CANADA, H7T 2K7, certifie sous mon serment professionnel

que le **25 juillet 2024 à 11:28 heures**,

j'ai signifié une COPIE AUTHENTIFIÉE PAR L'HUISSIER de la présente DÉCLARATION D'APPEL (ART. 352 CPC), TABLE DES MATIÈRES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL, ANNEXES 1 À 4 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **CONCESSION A25, S.E.C.**,

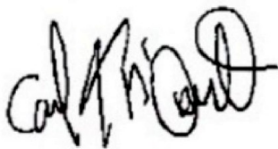
en remettant le tout à son ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE au DESTINATAIRE, laquelle personne s'est nommée comme étant : JULIA IANNETTI .

à l'adresse suivante:

6801 BOUL LEVESQUE E, LAVAL, QC, CANADA, H7A 0E1.

Signification	26,25 \$ (1)
SOUS-TOTAL	26,25 \$
TPS	1,31 \$
TVQ	2,62 \$
TOTAL	30,18 \$

LAVAL, le 25 juillet 2024.



CARL THIFAUT, huissier de justice
Permis # 929

a/s : ME DAVID BOURGOIN
BGA AVOCATS, S.E.N.C.R.L (13138)

(UE) H295 4 BAMEL E0725 I0725-12:16 REF:2627055-1-3-1 ()
NB:1 FRAIS:O

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration.

L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe.
(article 358 al. 2 et 3 C.p.c.)

N° : 500-09-031133-242
N° : 540-06-000010-142
540-06-000013-161

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

PIERRE DELORME / SERVICE D'ENTRETIEN OPTIMUM
INC

PARTIE APPELANTE - Demandeurs

c.

CONCESSION A25, S.E.C.

PARTIE INTIMÉE - Défenderesse

DÉCLARATION D'APPEL

Partie appelante
Datée du 23 juillet 2024

Me Benoit Gamache bgamache@cabinetbg.ca Cabinet BG Avocat inc. 4725, Métropolitaine Est Bureau 207 Montréal (Québec) H1R 0C1 514 908-7446 (Code d'impliqué : AQ7724)	Me David Bourgoïn dbourgoïn@bga-law.com BGA inc. 67, rue Sainte-Ursule Québec (Québec) G1R 4E7 418 692-5137. 418 692-5695 (Code d'impliqué : BB-8221)
--	---

Si une partie fait défaut de déposer un acte de représentation ou un acte de non-représentation, elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure, mémoire ou exposé au dossier.

L'instance d'appel procède alors en son absence, sans que le greffier soit tenu de l'en aviser de quelque façon.

Si l'acte de représentation ou de non-représentation est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (art. 38 Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile)